

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135 N° 2		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 10 no Tenuare 1986	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne.	150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne.	60 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc..	108 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	la ligne.	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT - TERRITOIRE

Erratums à la convention n° 1-86 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française (paru au J.O.P.F. spécial n° 2 N.S. du 4 janvier 1986, pages 9 et 10 N.S.) 40

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

1985 30 déc. Décret n° 85-1410 relatif au conseil du Pacifique Sud. (Arrêté de promulgation n° 1 C/DRCL du 2 janvier 1986). 40

31 déc. Décret n° 85-1488 relatif à la suppression de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française (paru au J.O.P.F. spécial n° 2 N.S. du 4 janvier 1986, pages 11 et 12 N.S., sous le numéro erroné 85-1482). (Arrêté de promulgation n° 1 B/DRCL du 2 janvier 1986) 41

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1985 2 déc. Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 9 août 1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale. (J.O.R.F. du 3 décembre 1985, page 14014). 42

2 déc. Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 6 août 1980 modifiée relative aux investissements français à l'étranger et étrangers en France. (J.O.R.F. du 3 décembre 1985, page 14014) 42

6 déc. Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 12 juillet 1976 relative à la constitution des couvertures de change à terme. (J.O.R.F. du 10 décembre 1985, page 14325). 42

Erratum au décret n° 85-1482 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 1er janvier 1986, page 32) (paru au J.O.P.F. spécial n° 2 N.S. du 4 janvier 1986, pages 11 et 12 N.S.) 42

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

1985 19 déc. Délibération n° 85-1134 AT relative à la rétrocession d'actions de la société anonyme Air Polynésie. 42

19 déc. Délibération n° 85-1135 AT portant modification de la délibération n° 84-19 du 1er mars 1984 portant statut des baux ruraux 43

19 déc. Délibération n° 85-1136 AT portant exonération du droit fiscal d'entrée pour deux véhicules importés par l'institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau" 43

19 déc. Délibération n° 85-1137 AT portant modification du budget du territoire, exercice 1985 (achat d'un véhicule destiné au foyer d'hébergement)	44		
19 déc. Délibération n° 85-1138 AT portant création de l'agence de l'emploi et de la formation professionnelle	44	23 déc. Arrêté n° 1297 CM fixant les prix du coprah sur le territoire	52
19 déc. Délibération n° 85-1139 AT rendant obligatoires les vaccinations antirubéolique et antirougeoleuse pour certaines catégories de la population	45	30 déc. Arrêté n° 1348 CM portant suspension des transferts interinsulaires d'huîtres nacières	53
19 déc. Délibération n° 85-1140 AT concernant la prise en charge des soins et de l'hospitalisation des enfants d'âge préscolaire, scolaire et des jeunes gens poursuivant leurs études	45	30 déc. Arrêté n° 1349 CM autorisant l'ouverture de la campagne 1985-1986 de la pêche à la nacré	54
19 déc. Délibération n° 85-1144 AT habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire une convention avec la société Air Polynésie	46	<u>Extraits</u>	
19 déc. Délibération n° 85-1145 AT complétant le paragraphe 2 de l'article 3 de la section 1 du code des impôts directs relative à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales	49	1985 23 déc. Arrêtés n°s 370 à 374 et 376 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Tahiti Béton, Morgan Vernex, Cou-timex, S.P.I.M.A.C., Holland Tahiti Trading, Tahiti Wood)	56
19 déc. Délibération n° 85-1146 AT portant approbation du compte financier du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques	49	23 déc. Arrêté n° 375 VP/AE fixant le prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs	57
19 déc. Délibération n° 85-1147 AT portant approbation du compte administratif du centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamo) pour l'exercice 1984	50	23 déc. Arrêtés n°s 1290 à 1292 CM approuvant et rendant exécutoires respectivement les délibérations n°s 1-85, 2-85 et 3-85 du 4 décembre 1985 du conseil d'administration de la caisse de soutien des prix du coprah	57
<u>ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES</u>		23 déc. Arrêtés n°s 1294 à 1296 CM approuvant et rendant exécutoires respectivement les délibérations n°s 46-85, 47-85, 48-85 OPATTI du 22 novembre 1985 de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles	57
<u>Présidence</u>		<u>Ministère de l'agriculture</u>	
1985 23 déc. Arrêté n° 1043 PR donnant attributions à l'administrateur territorial de la circonscription des îles Marquises, aux fins de contrôler les agents relevant du service territorial des sports, affectés à ce secteur géographique	50	1985 20 déc. Arrêté n° 1264 CM portant agrément des personnels, établissement spécialisé et entreprise de désinsectisation	57
23 déc. Arrêté n° 1302 CM relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics territoriaux	50	20 déc. Arrêté n° 1266 CM portant réglementation sanitaire des aéronefs en Polynésie française	58
<u>Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur</u>		23 déc. Arrêté n° 1303 CM relatif au reversement aux bouchers-abatteurs	59
1985 23 déc. Arrêté n° 1289 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA "Société tahitienne d'application des métaux" (S.T.A.M.) pour son programme d'extension de son activité de menuiserie industrielle bois	51	<u>Extraits</u>	
23 déc. Arrêté n° 1293 CM portant installation d'une avance de trésorerie d'un mon-		1985 20 déc. Arrêtés n°s 1263 et 1265 CM portant respectivement : - modification de l'arrêté n° 1175 ER du 3 décembre 1982 relatif à la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française ; - importation de fleurs coupées	59
		<u>Ministère des finances et des affaires intérieures</u>	
		1985 20 déc. Arrêté n° 1267 CM portant agrément de la banque Paribas Polynésie à se porter caution personnelle et solidaire des titulaires de marchés publics	59

Extraits

23 déc. Arrêté n° 1049 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central Sport	61
1985 20 déc. Arrêtés n°s 1250, 1269, 1271 et 1273 CM portant respectivement : - autorisation de la souscription d'actions à l'augmentation du capital de la S.A. CODER MARAMA NUI ; - modification des crédits de paiement ; - virement de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985 ; - modification du budget du territoire, pour l'exercice 1985	61
23 déc. Arrêtés n°s 1045 et 1050 PR accordant respectivement : - une subvention à la Compagnie polynésienne de transport maritime SA (C.P.T.M.) ; - le versement de sa subvention 1985 à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete	62
23 déc. Arrêté n° 1300 CM modifiant l'arrêté n° 655 CM du 5 juillet 1985 portant report des crédits d'investissement du budget du territoire, exercice 1984 sur l'exercice 1985	62
Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines	
1985 20 déc. Arrêté n° 1278 CM modifiant le nombre de lots du lotissement agricole de Faaroa - deuxième tranche figurant au règlement d'utilisation du sol approuvé par l'arrêté n° 1016 CM du 21 octobre 1985	62
23 déc. Arrêté n° 1046 PR autorisant l'installation d'un établissement de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés (2 groupes électrogènes, atelier de mécanique, menuiserie, une citerne de mazout et trois chambres froides dans l'enceinte du complexe hôtelier "Te Tiare" sis à Fitti - commune de Huahine - M. Richard Shamel, mandataire de la société hôtelière "Te Tiare O Huahine".	64
23 déc. Arrêté n° 1047 PR autorisant l'installation d'un établissement de la 1ère classe (quatre groupes électrogènes à l'aérodrome de Bora Bora - M. P. De La Tullaye, mandataire de l'aviation civile)	66

Extraits

1985 20 déc. Arrêtés n°s 1274, 1275, 1279 et 1281 CM portant respectivement : - approbation de la convention entre le territoire et le centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics et habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à représenter le territoire pour la signature de ladite convention ; - ouverture du programme 1986 du fonds spécial d'équipement routier et fluvial (première tranche) ; - autorisation à la commune de Huahine à réaliser un lotissement à caractère social à Maroe - commune de Huahine (Îles Sous-le-Vent) ; - autorisation d'affecter une parcelle du domaine "Bachelier" sis à Taputapuatau au fonds d'entraide aux îles	67
23 déc. Arrêté n° 1301 CM portant nomination d'un conseiller technique auprès du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines	68

Ministère des affaires sociales, de la solidarité
et de la famille

Extraits

1985 23 déc. Arrêtés n°s 1304 et 1305 CM portant respectivement : - nomination de M. Richard Berteil, chef du service des affaires sociales par intérim ; - modification de l'annexe à l'arrêté n° 1007 CM du 18 octobre 1985 fixant la liste des membres du comité économique et social	68
--	----

Ministère de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement

Extraits

1985 23 déc. Arrêté n° 1298 CM modifiant l'arrêté n° 1556 CG du 3 novembre 1983 fixant la composition et le rôle de la commission technique prévue à la délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983	68
---	----

Ministère des transports,
des postes et télécommunications et des ports

1985 20 déc. Arrêté n° 75 TP relatif aux attributions du chef du service des affaires économiques du commerce extérieur et du plan	69
20 déc. Arrêté n° 1257 CM relatif aux conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officier à bord des navires de commerce et de pêche en Polynésie française	69

Extraits

1985 20 déc. Arrêtés n^{os} 76 TP, 1251 CM, 1252 CM, 1255 CM et 1256 CM portant respectivement : - agrément du programme d'exploitation de la société Air Polynésie pour l'année 1986 ; - attribution d'une ligne de transports routiers scolaires Tautira-Taravao à M. Pifao Roraïti ; - autorisation de mise en circulation de nouveaux véhicules de transports touristiques ; - approbation et rendu exécutoire de la délibération n^o 29-85 du 5 juin 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt de 140 millions FCP avec la caisse centrale de coopération économique ; - modification de l'arrêté n^o 117 CM du 22 octobre 1984 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers à la société Tahiti Hélicoptères 73

20 déc. Arrêtés n^{os} 1258 à 1262 CM portant désignation de représentants du territoire au sein du conseil d'administration de la société anonyme Air Tahiti 75

Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement

1985 20 déc. Arrêté n^o 1272 CM modifiant l'arrêté n^o 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales 75

Extraits

1985 20 déc. Arrêté n^o 1268 CM rendant exécutoire la délibération n^o 59-85 du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction 76

ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

1985 26 déc. Arrêté n^o 85-20 PRES./AT portant clôture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française 76

AVIS OFFICIELS

Service du cadastre. — Avis portant à la connaissance du public que l'atoll de Pinaki (commune de Nukuta-vake) est soumis à la conservation cadastrale. 76

Institut territorial de la statistique. — Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de décembre 1985 76

Service des douanes. — Cours des changes (période du 10 janvier au 19 janvier 1986 inclus) 76

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 76

Annonces diverses 79

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT - TERRITOIRE

ERRATUMS à la convention n^o 1-86 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française (parue au J.O.P.F. spécial n^o 2 N.S. du 4 janvier 1986, pages 9 et 10 N.S.)

A la page 9 N.S. dans les ACTES PRIS CONJOINTEMENT - CONVENTION ETAT-TERRITOIRE.

au lieu de :

CONVENTION n^o 1-86 du 3 décembre 1985

lire :

CONVENTION n^o 85-8 du 31 décembre 1985

Au deuxième alinéa, colonne de gauche, page 10 N.S. du Journal officiel,

au lieu de :

"se référant aux dispositions de la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et au décret n^o 85-1482 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,"

lire :

"se référant aux dispositions de la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et au décret n^o 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,"

A l'article 4 de la page 10 N.S., premier alinéa, 3e et 4e lignes,

au lieu de :

"... décret n^o 85- de l'Etat et le territoire s'engagent"

lire :

"... décret n^o 85-1488 du 31 décembre 1985 l'Etat et le territoire s'engagent"

Le reste sans changement.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRÊTÉ n^o 1 C/DRCL du 2 janvier 1986 portant promulgation du décret n^o 85-1410 du 30 décembre 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 :

Le gouvernement du territoire informé.

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 85-1410 du 30 décembre 1985 relatif au Conseil du Pacifique Sud (paru au JORF du 31 décembre 1985).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 2 janvier 1986.

*Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française.*

Bernard GÉRARD.

DÉCRET n° 85-1410 du 30 décembre 1985 relatif au Conseil du Pacifique du Sud.

Le Président de la République.

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures :

Le conseil des ministres entendu.

Décète :

Article 1er.— Il est créé un Conseil du Pacifique Sud présidé par le Président de la République et, en cas, d'empêchement de celui-ci, par le Premier ministre ou, à défaut, par le ministre des relations extérieures.

Le conseil comprend :

1° Le Premier ministre, le ministre des relations extérieures, le ministre de la défense et le ministre chargé des territoires d'outre-mer ;

2° Les ambassadeurs de France dans les États suivants : Australie, Nouvelle-Zélande, Samoa occidentales, Vanuatu, îles Salomon, îles Fidji, Tonga, Nauru, Kiribati, Tuvalu, Papouasie-Nouvelle-Guinée ;

3° Le premier ou le second délégué de la France à la commission du Pacifique Sud créée par la convention signée à Canberra le 6 février 1947 ;

4° Les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, ainsi que l'administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna ;

5° Le commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française, commandant des forces maritimes du Pacifique, commandant du Centre d'expérimentation du Pacifique, le directeur des centres d'expérimentations nucléaires et le commandant supérieur des forces armées en Nouvelle-Calédonie.

Des membres du Gouvernement et des hauts fonctionnaires civils et militaires non mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que toute autre personnalité qualifiée, peuvent être appelés par le Président de la République à prendre part aux travaux du conseil sur les questions relevant de leur compétence.

Art. 2.— Le président du gouvernement du territoire de la

Polynésie française, le président du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le président de l'assemblée territoriale du territoire des îles Wallis-et-Futuna peuvent être invités à participer aux travaux du conseil.

Art. 3.— Le conseil coordonne les différents aspects de la politique de la France dans le Pacifique Sud, notamment la coopération culturelle, scientifique et technique avec les États de la région.

Art. 4.— Le secrétariat du conseil est assuré par un secrétaire général nommé par décret du Président de la République.

Art. 5.— Le conseil se réunit à Paris ou dans un territoire d'outre-mer du Pacifique Sud.

Art. 6.— Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1985.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Laurent FABIUS.

Le ministre des relations extérieures,

Roland DUMAS.

ARRÊTÉ n° 1 B/DRCL du 2 janvier 1986 portant promulgation du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé.

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française — JORF du 1er janvier 1986 p. 32.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 2 janvier 1986.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*

Bernard GÉRARD.

DÉCRET n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Décret publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, numéro spécial 2 N.S. du 4 janvier 1986, dans la rubrique des Actes publiés à titre d'information, pages 11 et 12 N.S. et sous le numéro 85-1482 (voir ERRATUM page 42 du présent numéro).

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 2 décembre 1985 *modifiant la circulaire du 9 août 1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale.*

Paris, le 2 décembre 1985.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget aux intermédiaires agréés,

La présente circulaire modifie la circulaire du 9 août 1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale (*Journal officiel* du 10 août 1973), modifiée par les circulaires des 22 septembre 1976 (*Journal officiel* du 23 septembre 1976), 16 février 1979 (*Journal officiel* du 11 mars 1979), 10 juillet 1980 (*Journal officiel* du 11 juillet 1980), 21 mai 1981 (*Journal officiel* du 22 mai 1981), 24 mars 1982 (*Journal officiel* du 25 mars 1982), 8 avril 1983 (*Journal officiel* du 9 avril 1983), 8 décembre 1983 (*Journal officiel* du 10 décembre 1983), 13 novembre 1984 (*Journal officiel* du 14 novembre 1984), 5 février 1985 (*Journal officiel* du 13 février 1985) et 9 mai 1985 (*Journal officiel* du 16 mai 1985) de la manière suivante :

1^o Sous le titre : « I. - Transferts autorisés sans justification », la limite de : « 1 500 F par mois et par donneur d'ordre » est remplacée par la limite de : « 3 000 F par mois et par donneur d'ordre » ;

2^o Sous le titre : « II. - Transferts autorisés sur justifications » et le sous-titre : « B. - Transferts dans la limite d'un montant maximum » :

— sous la rubrique : « c Secours », la limite de : « 3 000 F par demandeur et par mois » est remplacée par la limite de : « 6 000 F par demandeur et par mois » ;

— sous la rubrique : « d Allocation forfaitaire de séjour d'études », les montants de : « 5 000 F » et « 10 000 F », fixés au premier alinéa, sont remplacés respectivement par : « 10 000 F » et « 20 000 F » ;

— sous la rubrique : « e Allocation forfaitaire d'installation à l'étranger », le montant de : « 20 000 F », fixé au premier alinéa, est remplacé par : « 60 000 F ».

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Pierre BÉRÉGOVOY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 2 décembre 1985 *modifiant la circulaire du 6 août 1980 modifiée relative aux investissements français à l'étranger et étrangers en France.*

Paris, le 2 décembre 1985.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, aux intermédiaires agréés,

La présente circulaire a pour objet de relever de 2 à 15 millions de francs pour les investissements directs à l'étranger le montant maximum par année civile des opérations d'investissement direct qui sont dispensées de déclaration et d'autorisation préalables.

Sont, en conséquence, apportées à compter du 1er décembre 1985 aux dispositions de la circulaire du 6 août 1980 précitée les modifications suivantes :

Au chapitre 21 de la circulaire relative aux investissements français à l'étranger, et notamment aux paragraphes 211, 2111, 2114, 212, 2121 et 2135, le « montant maximum » ou le « plafond » de « 2 millions de francs » est, chaque fois qu'il est cité, remplacé par « 15 millions de francs ».

Pierre BÉRÉGOVOY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 6 décembre 1985 *modifiant la circulaire du 12 juillet 1976 relative à la constitution des couvertures de change à terme.*

La présente circulaire a pour objet de compléter les dispositions de la circulaire du 12 juillet 1976 relative à la constitution de couvertures de change à terme (*Journal officiel* du 14 juillet 1976), modifiée par les circulaires du 19 septembre 1981 (*Journal officiel* du 20 septembre 1981) et circulaire du 10 novembre 1981 (*Journal officiel* du 11 novembre 1981), du 4 janvier 1982 (*Journal officiel* du 12 janvier 1982) et du 2 mars 1985 (*Journal officiel* du 3 mars 1985) et d'autoriser à titre général les arbitrages devises étrangères contre devises étrangères.

En conséquence, la circulaire du 12 juillet 1976 relative à la constitution de couvertures de change à terme est complétée comme suit :

« 3. Arbitrages devises étrangères contre devises étrangères.

« Les résidents peuvent conclure toutes opérations de change de devises étrangères contre devises étrangères par l'entremise d'un intermédiaire agréé. Les devises à livrer ne peuvent être acquises que par utilisation des devises à recevoir, seule la différence négative éventuelle pouvant donner lieu à achat contre francs sur le marché des changes.

« Cette faculté ne peut en aucun cas faire obstacle au respect de l'obligation de cession contre francs des sommes en devises soumises à l'obligation de rapatriement et du régime de cession des recettes d'exportation. »

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 6 décembre 1985.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pierre BÉRÉGOVOY.

ERRATUM au décret n^o 85-1482 du 31 décembre 1985 *relatif à la suppression de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française (paru au J.O.P.F. spécial n^o 2 N.S. du 4 janvier 1986, pages 11 et 12 N.S.), (J.O.R.F. du 1er janvier 1986, page 32).*

Au lieu de :

« DECRET n^o 85-1482 du 31 décembre 1985... »,

lire :

« DECRET n^o 85-1488 du 31 décembre 1985... ».

Le reste sans changement.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n^o 85-1134 AT du 19 décembre 1985 *relative à la rétrocession d'actions de la société anonyme Air Polynésie.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1095 AT du 3 octobre 1985 approuvant la cession de 4.300 actions de la société anonyme Air Polynésie ;

Vu la lettre n° 174 CM du 12 décembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1154-85 du 17 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 décembre 1985.

Adopte :

Article 1er. — L'échéance fixée au territoire de la Polynésie française par la délibération n° 85-1095 AT pour acquérir tout ou partie des 4.300 actions de la société anonyme Air Polynésie pour lesquelles il n'aura pu présenter d'acquéreur aux cédants est reportée au 31 décembre 1985.

Art. 2. — Après cette date le gouvernement de la Polynésie française est autorisé à rétrocéder les actions ainsi souscrites à des acquéreurs qu'il jugera utile d'associer au capital de la société.

Art. 3. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Le président,

Albert TARUOURA.

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1135 AT du 19 décembre 1985 portant modification de la délibération n° 84-19 du 1er mars 1984 portant statut des baux ruraux.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-19 du 1er mars 1984 portant statut des baux ruraux ;

Vu la lettre n° 171 CM du 12 décembre 1985 approuvée en conseil des ministres en sa séance du 11 décembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1177-85 du 17 décembre 1985 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 19 décembre 1985.

Adopte :

Article 1er. — La section X - Dispositions finales - de la délibération n° 84-19 du 1er mars 1984 portant statut des baux ruraux est complétée comme suit :

Clauses transitoires
Article 55 (nouveau)

Dans l'attente de la promulgation sur le territoire de la Polynésie française d'une loi instituant des tribunaux paritaires des baux ruraux,

- les attributions juridictionnelles de la commission des baux ruraux créées à l'article 49 continueront d'être exercées par le tribunal de première instance ;

- les autres attributions de cette commission seront exercées par une nouvelle commission dénommée "Commission consultative des baux ruraux".

Cette commission est ainsi composée :

- membres nommés par le conseil des ministres :

un magistrat nommé sur proposition du Premier président de la cour d'appel, ou un juriste, président

en nombre égal, des représentants des bailleurs non exploitants et des représentants des preneurs non bailleurs, nommés sur proposition du président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche et du chef du service de l'économie rurale.

- membres de droit :

le président de la chambre d'agriculture ;

le chef du service de l'économie rurale ;

le chef du service des domaines.

L'organisation et les règles de fonctionnement de la commission consultative des baux ruraux sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant du service de l'économie rurale.

La commission consultative des baux ruraux peut s'adjoindre toute personne dont la compétence reconnue par elle peut être utile à la conduite de ses travaux.

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Le président,

Albert TARUOURA.

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1136 AT du 19 décembre 1985 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour deux véhicules importés par l'institut médico-éducatif "Raimanutea Taitau".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 19 janvier 1963 portant organisation du service des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 fixant les conditions d'octroi des exonérations et notamment l'article 5 ;

Vu la lettre n° 155 CM du 2 décembre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1155-85 du 17 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan :

Dans sa séance du 19 décembre 1985.

Adopte :

Article 1er.— Les véhicules Peugeot type 504 V40, immatriculé 47 346 P - n° dans la série du type 3943719 et Renault type FN 40 A1, immatriculé 46 834 P - n° dans la série du type 00003895, sont exonérés du paiement du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Les véhicules précités sont destinés exclusivement au transport des élèves de l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés (APPEH).

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1137 AT du 19 décembre 1985 portant modification du budget du territoire, exercice 1985. (Achat d'un véhicule destiné au foyer d'hébergement).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

CHAP.	S/CHAP.	ART.	LIBELLE	EN +	EN -
952	95201	645-05	Frais du foyer d'hébergement		5.000
930	93009	831	Prélèvement sur recettes de fonctionnement	5.000	

Art. 2.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire de l'exercice 1985 sont modifiées comme suit (en milliers de francs CFP) :

CHAP.	S/CHAP.	ART.	LIBELLE	EN +	EN -
927		115-00	Prélèvement sur la section de fonctionnement	5.000	

Art. 3.— Sont ouverts sur 1985 une autorisation de programme et un crédit de paiement de 5.000.000 FCP applicable au chapitre 900, sous-chapitre 90005, article 2150, opération 32.85.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'agence de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1023 IT du 3 août 1957 portant organisation générale de l'office de la main-d'œuvre ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-129 du 26 août 1983 complétée par la délibération n° 84-48 du 26 avril 1984 réglementant la procédure applicable aux dépenses en capital du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la lettre n° 153 CM du Président du gouvernement approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1156-85 du 17 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan :

Dans sa séance du 19 décembre 1985.

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire de l'exercice 1985 sont modifiées comme suit (en milliers de francs CFP) :

Vu la lettre n° 157 CM du 2 décembre 1985 approuvée par le conseil des ministres dans sa séance du 27 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1157-85 du 17 décembre 1985 de la commission des affaires sociales, des affaires culturelles et de la santé ;

Dans sa séance du 19 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française une agence de l'emploi et de la formation professionnelle (A.E.F.P.), chargée de l'application de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle que conduit le gouvernement du territoire.

Art. 2.— Les attributions et l'organisation de l'agence seront définies par arrêté en conseil des ministres.

Art. 3.— L'arrêté prévu à l'article précédent annulera l'arrêté n° 1023 IT du 3 août 1957 portant organisation générale de l'office de la main-d'œuvre.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exé-

cution de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1139 AT du 19 décembre 1985 rendant obligatoires les vaccinations antirubéolique et antirougeoleuse pour certaines catégories de la population.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission technique réunie le 21 février 1985 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 4 septembre 1985 ;

Vu la lettre n° 138 CM du Président du gouvernement de la Polynésie française approuvée par le conseil des ministres dans sa séance du 6 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1158-85 du 17 décembre 1985 de la commission des affaires sociales, des affaires culturelles et de la santé ;

Dans sa séance du 19 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Sauf contre-indication médicale, la vaccination antirubéolique est obligatoire :

- pour tout enfant résidant sur le territoire, âgé de 12 à 24 mois ;
- pour tout enfant de moins de 4 ans non encore vacciné, lors de sa première inscription scolaire ;
- pour tout enfant de sexe féminin, entre 10 et 11 ans, en primo-vaccination ou en rappel.

Art. 2.— Sauf contre-indication, la vaccination antirubéolique est obligatoire pour les femmes, sérologiquement non immunisées, dans les dix premiers jours suivant un accouchement ou un avortement.

Art. 3.— Sauf contre-indication médicale, ou atteinte rougeoleuse antérieure médicalement certifiée, la vaccination antirougeoleuse est obligatoire :

- pour tout enfant résidant sur le territoire, âgé de 12 à 24 mois ;
- pour tout enfant de moins de 4 ans non encore vacciné lors de sa première inscription scolaire.

Art. 4.— Ces vaccinations sont gratuites dans toutes les formations de santé publique.

Art. 5.— Toute personne responsable de fait ou de droit d'un enfant est tenue de l'exécution de cette obligation vaccinale.

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1140 AT du 19 décembre 1985 concernant la prise en charge des soins et de l'hospitalisation des enfants d'âge préscolaire, scolaire et des jeunes gens poursuivant leurs études.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-56 du 28 mai 1971 tendant à conserver des avantages spéciaux auprès des formations sanitaires du territoire de la Polynésie française aux anciens combattants et victimes de guerre et à leurs ayants droit ;

Vu la délibération n° 83-123 du 28 juillet 1983 modifiant et complétant la délibération n° 71-56 du 28 mai 1971 tendant à concéder des avantages particuliers auprès des formations sanitaires du territoire aux anciens combattants et victimes de guerre et à leurs ayants droit ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés rendue exécutoire par arrêté n° 2968 AA du 21 mai 1982 ;

Vu l'article 117 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret n° 51-1427 du 11 décembre 1951 complétant l'article 117 du décret du 2 mars 1910 ;

Vu l'arrêté n° 2248 FE du 1er juillet 1983 fixant le taux de la retenue d'hospitalisation applicable aux fonctionnaires et agents de services de l'Etat ;

Vu la délibération n° 84-60 du 10 mai 1984 relative aux soins et à l'hospitalisation des enfants d'âge préscolaire, scolaire, aux jeunes gens poursuivant leurs études et aux nouveaux-nés ;

Vu l'arrêté n° 1682 CG du 24 août 1984 fixant les modalités de prise en charge des frais d'hospitalisation et de soins des enfants d'âge préscolaire, scolaire, des jeunes gens poursuivant leurs études et des nouveaux-nés ;

Vu la lettre n° 142 CM du 21 novembre 1985 approuvée en conseil des ministres en sa séance du 14 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1159-85 du 17 décembre 1985 de la commission des affaires sociales, des affaires culturelles et de la santé ;

Dans sa séance du 19 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Dans toutes les formations relevant du service territorial de santé publique, y compris le centre hospitalier territorial et l'institut territorial Louis Malardé, les frais de consultation, de soins externes, d'examen complémentaires, les frais pharmaceutiques, les soins dentaires et, le cas échéant, l'hospitalisation, des enfants sont pris en charge :

a - Par les régimes d'assurance maladie territoriaux et (ou) les mutuelles ou les compagnies d'assurance privées, suivant les modalités qui leur sont propres, pour les enfants à charge d'assurés qui relèvent de ces régimes. Dans ce cas, le *ticket modérateur* éventuellement laissé aux assurés est pris en charge par le budget du territoire.

b - Entièrement par l'Etat ou le territoire pour les enfants de fonctionnaires en activités ou à la retraite.

c - Entièrement par le territoire pour tous les autres enfants ;

d - Sont pris en charge, dans les mêmes conditions que les frais d'hospitalisation, les frais d'hébergement des accompagnants d'enfants d'âge scolaire et préscolaire dont la présence aura été prescrite par le médecin traitant de la formation sanitaire concernée.

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent :

1 - Aux enfants de nationalité française ou dont les parents sont légalement autorisés à résider sur le territoire, de la naissance à la fin de la période scolaire obligatoire.

2 - Aux adolescents poursuivant leurs études dans les établissements publics ou privés qui dispensent un enseignement du second degré ou technique conformes aux programmes officiels ou qui sont agréés par le gouvernement de la Polynésie française.

3 - Aux enfants âgés de moins de 20 ans, reconnus handicapés par la commission territoriale d'éducation spéciale et, provisoirement, aux enfants âgés de plus de 20 ans gravement handicapés, dans l'attente d'une intervention du territoire en faveur des handicapés adultes.

Art. 3.— La délibération n° 84-60 du 10 mai 1984 est abrogée.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1144 AT du 19 décembre 1985 habilitant le Président du gouvernement à signer, au nom du territoire, une convention avec la société Air Polynésie.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 173 CM du 12 décembre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 11 décembre 1985 ;

Vu le projet joint de convention à passer entre le territoire de la Polynésie française et la société Air Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1164-85 du 17 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 décembre 1985.

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à signer avec la société Air Polynésie la convention ci-annexée pour le développement harmonieux du transport aérien interinsulaire.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

CONVENTION

POUR LE DEVELOPPEMENT HARMONIEUX DU TRANSPORT AERIEN INTERINSULAIRE

ENTRE

LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ET

LA SOCIÉTÉ ANONYME AIR POLYNÉSIE

ENTRE

Le territoire de la Polynésie française,

représenté par

M. Gaston FLOSSE, Président du gouvernement de la Polynésie française,

ET

La compagnie AIR POLYNÉSIE

réseau aérien interinsulaire (R.A.I.)

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs CFP ayant son siège social boulevard Pomare à Papeete

RC 1114 Papeete

représenté par son président directeur général, M. Christian VERNAUDON,

ayant tous pouvoirs à cet effet,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

QUE le transport aérien domestique est un outil fondamental du développement économique, social et culturel des habitants des cinq archipels de la Polynésie française.

Il est notamment indispensable au soutien des politiques de désenclavement et de revitalisation des archipels ainsi qu'à la politique de développement touristique définies par le gouvernement du territoire.

QUE les objectifs et principes directeurs de la politique de desserte aérienne interinsulaire menée par le gouvernement de la Polynésie française sont les suivants :

Mettre en place, dans un but de croissance harmonieuse, les structures juridiques et économiques propres à faciliter l'expansion du transport aérien interinsulaire de passagers comme de fret.

Associer à la maîtrise de ce transport les principaux acteurs de la vie économique du territoire.

Rechercher l'amélioration constante du service offert à la clientèle au moindre coût en respectant les contraintes de service public.

Développer le progrès social dans le domaine de l'aéronautique notamment par une politique active de formation du personnel et réussir l'océanisation dans ce secteur.

Garantir au maximum la sécurité des vols dans les domaines relevant de sa compétence.

QUE la société Air Polynésie adhère sans réserve à ces principes et s'engage à contribuer à la réalisation de ces objectifs et en particulier à :

Assumer des contraintes de service public.

Rechercher l'amélioration constante du service offert, de la productivité et de la sécurité de ses vols.

Assurer la transparence de sa gestion.

Participer activement à une concertation permanente avec le territoire et les utilisateurs du transport aérien.

QUE le territoire reconnait la société Air Polynésie en qualité de partenaire principal mais non exclusif de la desserte aérienne interinsulaire de manière à laisser la place à une éventuelle concurrence et à la complémentarité des vols à la demande.

QU'en contrepartie de cette reconnaissance et de la mission de service public qu'elle s'engage à assurer, la société Air Polynésie se verra garantir une base minimum d'activité.

QUE l'importance des investissements lourds à réaliser pour le renouvellement urgent de la flotte aérienne justifie :

l'octroi d'une garantie d'exploitation sur une durée de quinze ans

l'aval du territoire de la Polynésie française sur des prêts à long terme couvrant les investissements lourds préalablement soumis à son agrément

le bénéfice assuré à l'entreprise et à ses actionnaires participants aux programmes d'investissement agréés des dispositions du code des investissements ou d'avantages équivalents à ceux retenus dans ledit code à l'exclusion de toutes primes d'équipement territoriales auxquelles la société renonce par avance.

QUE dans le cadre de la concertation étroite et permanente entre le territoire et la société Air Polynésie, il convient de définir une politique tarifaire permettant d'assurer :

l'équilibre de l'exploitation

la constitution des capacités d'autofinancement nécessaires à la couverture des plans pluriannuels d'équipement autres que ceux couverts par un aval du territoire

une rentabilité minimale motivante.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

Dessertes aériennes, activité minimale.

Article 1er. — La société Air Polynésie s'engage à assurer un programme minimal de vols réguliers, défini en lignes, escales, fréquences et incluant des contraintes de service public à sa charge. Ce programme minimal révisable d'accord-partie sera arrêté en conseil des ministres.

Art. 2. — La société Air Polynésie fera agréer annuellement son programme d'exploitation à venir comportant en sus du programme minimal stipulé ci-dessus, des lignes, escales ou fréquences qu'elle souhaite également exploiter. La société ménagera pour l'étude de ce programme annuel un délai qui ne saurait être inférieur à dix semaines.

Art. 3. — Le gouvernement de la Polynésie française s'engage à négocier durant ce délai avec la société Air Polynésie les conditions de réalisation de dessertes complémentaires au programme annuel d'exploitation défini à l'article 2 ci-dessus. Ces dessertes complémentaires, nécessaires aux politiques de développement économique, social et culturel, de désenclavement et revitalisation des îles et archipels conduites par le gouvernement de la Polynésie française pourront comprendre :

- des vols réguliers additionnels au programme annuel d'exploitation ;

- des vols intermittents pré-programmés.

Art. 4. — Pour les dessertes complémentaires définies à l'article précédent et les vols exceptionnels à la demande du gouvernement, le territoire prend en charge le déficit éventuellement constaté entre les recettes revenant intégralement à la compagnie et les seuls coûts spécifiques à chaque vol. Les coûts relatifs aux frais généraux et administratifs, aux frais de vente hors commissions, aux charges d'amortissement et aux frais financiers de la société seront expressément exclus du décompte.

Art. 5. — Les dessertes requérant appareils, équipements et exploitations spécifiques, exécutés à la demande du gouvernement, feront l'objet de négociations particulières sur leurs conditions de réalisation. La compagnie ne pourra imputer sur le coût de cette catégorie de dessertes ni quote-part des frais généraux et administratifs ni frais de vente hors commissions.

Art. 6. — En contrepartie de ces engagements de service public et pour permettre l'amortissement convenable des investissements lourds auxquels s'engage par ailleurs la société Air Polynésie le gouvernement de la Polynésie française lui garantit :

- une autorisation et un agrément de transport aérien public de passagers pour une durée de quinze années courant à partir de la date de la signature de la présente convention et valant, sans exclusivité d'aucune sorte, sur l'ensemble des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique de Polynésie française ;

- un volume minimal annuel d'activité de 50 millions de passagers/kilomètres transportés et 300.000 tonnes/kilomètres transportées dès lors que sont constatés ces niveaux d'activité, tous exploitants confondus.

Art. 7. — La société Air Polynésie renonce par avance à toute exclusivité de desserte, de nature et de type de transport sur quelque part que ce soit des réseaux aériens en Polynésie française.

Elle renonce également au droit de préférence et à sa consultation préalable obligatoire qui lui étaient précédemment re-

connus tant sur les lignes aériennes nouvellement ouvertes que sur toute demande de vols à la demande.

TITRE II

Qualité de service.

Art. 8.— La société Air Polynésie s'engage à procéder à tout investissement propre à améliorer la productivité de ses moyens et la qualité de ses services notamment pour :

- sa flotte aérienne,
- ses matériels d'escale,
- ses équipements informatiques et de télécommunication.

Elle apportera son concours actif à toute analyse contractuelle des améliorations possibles et en appliquera toute conclusion compatible avec ses ressources, son exploitation et l'environnement économique et juridique que seront en mesure de lui ménager les pouvoirs publics.

Art. 9.— La société Air Polynésie s'engage à se doter des moyens offrant un confort et une qualité de service optimaux à bord et en escale, une capacité d'emport de fret raisonnable par passager et une réponse adéquate aux demandes de traitement des groupes et de trafic en périodes de pointe.

Art. 10.— La société Air Polynésie s'engage à élaborer en liaison avec les utilisateurs du transport aérien les programmes de vols offrant la meilleure adéquation possible entre ses moyens et les fréquences, jours et horaires de desserte souhaités par la majorité d'entre eux.

Art. 11.— La société Air Polynésie apportera son concours actif à toute structure de concertation, permanente ou ponctuelle, que mettra en place le gouvernement pour définir les améliorations souhaitables de la qualité des services aériens au titre des articles précédents.

Art. 12.— Le territoire de la Polynésie française se préoccupera dans son domaine de compétence, de maintenir et améliorer les infrastructures aéroportuaires territoriales présentes et à venir.

Art. 13.— Les deux parties conscientes de la nécessité d'assurer une sécurité optimale conviennent de mettre en œuvre conjointement les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif.

TITRE III

Données financières d'exploitation.

Art. 14.— La société Air Polynésie s'engage à soumettre annuellement au gouvernement de la Polynésie française un plan d'amélioration de sa productivité assorti des gains tarifaires potentiellement induits par les mesures proposées et qui peuvent comprendre des dispositions externes à la compagnie.

Les réductions de coût permises par les gains de productivité effectivement réalisés profiteront pour moitié aux usagers par ajustement des tarifs pratiqués et pour moitié à la gestion interne de la compagnie.

Art. 15.— Au titre de cette recherche permanente de réduction des coûts d'exploitation le territoire de la Polynésie française évaluera les mesures de son ressort et mettra en œuvre celles compatibles avec ses obligations.

Art. 16.— La société Air Polynésie proposera des marchés particuliers de transport au territoire de la Polynésie française.

Le territoire mettra en place, pour sa part, des procédures et délais précis de règlement des facturations administratives passibles d'intérêts moratoires en cas de retard de paiement aux dates convenues.

Art. 17.— La société Air Polynésie fixera librement ses tarifs, dans la limite pour les usagers résidents de plafonds tarifaires fixés par le gouvernement. En aucun cas le coupon moyen par ligne payé par les résidents ne saurait être supérieur à celui payé par les usagers non-résidents.

Ces tarifs seront modulés et diversifiés selon les clientèles traitées et les services offerts de façon à faciliter l'accès au transport aérien au plus grand nombre et assurer la meilleure occupation des capacités de sièges disponibles.

Art. 18.— Une procédure précise dans ses calendriers et délais, d'ajustement des plafonds tarifaires applicables aux usagers résidents sera convenue d'accord-parties. Elle ne saurait comporter aucune garantie mathématique quant au montant de l'ajustement.

Cette procédure retiendra, notamment, l'incidence des gains de productivité potentiels de la compagnie, les données conduisant à son équilibre d'exploitation, la préservation de ses capacités d'auto-financement pour ses plans pluriannuels d'investissements, à l'exclusion de ceux garantis par l'aval du territoire dans des programmes agréés, et une rentabilité minimale motivante.

Art. 19.— La société Air Polynésie s'engage à assurer la pleine transparence de sa gestion et fournir au gouvernement ou à tout mandant qu'il lui conviendra de désigner toute pièce et tout document nécessaires à l'évaluation correcte de ses résultats économiques et financiers comme de son environnement contractuel.

Art. 20.— La société Air Polynésie s'engage à mettre progressivement en place les moyens propres à développer le fret aérien en Polynésie française. A cet égard le gouvernement procédera à une étude de marché complète en ce domaine, régulièrement actualisée, et en fournira les données et résultats à la compagnie. Il veillera à la mise en œuvre des conditions économiques et techniques permettant le développement de cette activité de fret aérien.

TITRE IV

Financements.

Art. 21.— Le territoire de la Polynésie française accordera son aval à la société Air Polynésie pour les emprunts relatifs au renouvellement de sa flotte aérienne, et à ses investissements lourds, dans le cadre de programmes d'équipement fixés d'accord parties.

La société Air Polynésie, et ses actionnaires participant aux programmes d'équipement agréés pourront bénéficier des dispositions du code des investissements ou d'avantages équivalents à ceux retenus dans ledit code. Air Polynésie s'engage à renoncer à toute prime d'équipement territorial et au bénéfice de l'exonération du paiement de l'impôt sur les sociétés sauf en cas de bénéfice réinvesti dans des programmes agréés.

TITRE V

Politique sociale.

Art. 22.— La société Air Polynésie s'engage à soumettre au gouvernement par périodes triennales des programmes et plans de formation professionnelle de ses personnels.

Ces actions viseront à élever leurs qualifications sectorielles et permettre l'océanisation aussi générale que possible des effectifs.

Cette dernière s'entend par la limitation du recours à des employés n'étant pas de nationalité française ou ne résidant pas en Polynésie et la suppression ou non reconduction à chaque opportunité des contrats de travail portant statut de salarié expatrié.

Art. 23.- Les frais des formations professionnelles convenues d'accord-parties feront l'objet de financements spécifiques à raison, ordinairement, d'un tiers par l'intéressé, un tiers par la compagnie et un tiers par les pouvoirs publics.

TITRE VI

Statuts de la société Air Polynésie.

Art. 24.- Le territoire de la Polynésie française entend maintenir l'entreprise dans un cadre de droit privé et y associer toutes les parties intéressées au développement du transport aérien interinsulaire.

Art. 25. L'autonomie de gestion de la compagnie sera inscrite dans les statuts de la société. Elle découlera du fait qu'aucun actionnaire ne pourra détenir directement ou indirectement une part supérieure à 33 % du capital de la société Air Polynésie.

Dans le cas où un actionnaire se trouverait pour une quelconque raison détenteur de plus de 33 % du capital il serait tenu de mettre en vente l'excédent.

Fait à Papeete en triple exemplaire original
le

*Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,*

Gaston FLOSSE.

*Le président directeur général
de la société Air Polynésie,*

Christian VERNAUDON.

DELIBERATION n° 85-1145 AT du 19 décembre 1985 complétant le paragraphe 2 de l'article 3 de la section 1 du code des impôts directs relative à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la section 1 du code des impôts directs relative à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales ;

Vu la lettre n° 168 CM du 5 décembre 1985 approuvée en conseil des ministres en sa séance du 4 décembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1161-85 du 17 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er.- Le paragraphe 2 de l'article 3 de la section 1 du code des impôts directs relative à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales est complété comme suit :

"Art. 3.- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

2°/ ...et la caisse centrale de coopération économique"

Art. 2.- Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1146 AT du 19 décembre 1985 portant approbation du compte financier du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 141 CM du 21 novembre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 13 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT en date du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu le rapport n° 1162-85 en date du 17 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er.- Le montant définitif des recettes du budget du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de vingt et un millions de francs (21.000.000) se décomposant comme suit :

1°) Section de fonctionnement	15.000.000
2°) Section d'investissement	6.000.000
Total général	21.000.000

Art. 2.- Le montant définitif des dépenses du budget du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de dix sept millions deux cent sept mille et quatre vingt neuf francs (17.207.089) se décomposant comme suit :

1°) Section de fonctionnement	11.839.895
2°) Section d'investissement	5.367.194
Total général	17.207.089

Art. 3.- Le résultat du budget du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques pour l'exercice 1984 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	21.000.000
Dépenses	17.207.089

Soit un excédent des recettes sur les dépenses d'un montant de 3.792.911

Art. 4.- Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1147 AT du 19 décembre 1985 portant approbation du compte administratif du centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) pour l'exercice 1984.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 115 CM du 10 octobre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 9 octobre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1163-85 du 17 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Au titre de la section de fonctionnement le compte administratif du centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) pour l'exercice 1984 est arrêté :

- En recettes à la somme de trois milliards quatre cent soixante trois millions cent vingt deux mille huit cent quarante cinq francs CP (3.463.122.845 FCP).

- En dépenses à la somme de deux milliards neuf cent quatre vingt un millions cent dix mille six cent quarante cinq francs (2.981.110.645 FCP).

L'excédent ainsi dégagé est de quatre cent quatre vingt deux millions douze mille deux cents francs (482.012.200 FCP).

Art. 2.— Au titre de la section d'investissement, le compte administratif du centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) pour l'exercice 1984 est arrêté :

- En recettes à la somme de six cent dix neuf millions quatre cent soixante dix huit mille trois cent vingt neuf francs (619.478.329 FCP).

- En dépenses à la somme de cinq cent quatre vingt deux millions trois cent quatorze mille six cent vingt sept francs (582.314.627 FCP).

L'excédent ainsi dégagé est de trente sept millions cent soixante trois mille sept cent deux francs (37.163.702 FCP).

Art. 3.— Le résultat du budget du centre hospitalier territorial pour l'exercice 1984 est affecté ainsi qu'il suit :

Compte 114 : Réserve de trésorerie 160.000.000 FCP

Compte 115 : Résultats affectés à l'équipement,

 résultat de la section d'investissement 37.163.702 FCP

 résultat de la section de fonctionnement 48.397.000 FCP

Compte 12 : Résultats non affectés,

 incorporés au budget primitif de fonctionnement 1985. 126.100.000 FCP

incorporés au budget additionnel de fonctionnement 1985. 64.437.000 FCP

à incorporer au budget primitif de fonctionnement 1986. 83.078.200 FCP

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRÊTÉ n° 1043 PR du 23 décembre 1985 donnant attributions à l'administrateur territorial de la circonscription des îles Marquises, aux fins de contrôler les agents relevant du service territorial des sports, affectés à ce secteur géographique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 12 août 1985 portant nomination et affectation des administrateurs des circonscriptions territoriales des archipels en Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— M. Tixier Louis, administrateur de la circonscription des Marquises, est chargé de veiller à la mise en œuvre des orientations édictées par le gouvernement du territoire en matière de politique sportive.

Art. 2. A cet effet, il a notamment pouvoir de contrôler les actions entreprises par les animateurs sportifs dépendant du service territorial des sports, appelés à exercer leurs fonctions dans la circonscription des îles Marquises.

Art. 3.— Le chef du service de l'administration des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1985.

Le Président du gouvernement
du territoire,

Gaston FLOSSE.

ARRÊTÉ n° 1302 CM du 23 décembre 1985 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics territoriaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les délibérations de l'assemblée territoriale créant les établissements publics territoriaux ;

Vu les arrêtés et décisions relatifs à l'organisation et au fonctionnement de ces établissements :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 1985.

Arrête :

Article 1er. — A compter de la date effective de dissolution de l'assemblée territoriale, sont nommés membres des conseils d'administration des établissements publics territoriaux, les actuels représentants de l'assemblée territoriale au sein de ces conseils.

Leur mandat expirera lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue.

Art. 2. — Les ministres exerçant la tutelle sur les établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LÉONTIEFF.

VICE-PRÉSIDENTE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARRÊTÉ n° 1289 CM du 23 décembre 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA « Société tahitienne d'application des métaux » (S.T.A.M.) pour son programme d'extension de son activité de menuiserie industrielle bois.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la SA. « Société tahitienne d'application des métaux » (S.T.A.M.) au titre d'entreprise de production et de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE pour son programme d'extension de son activité de menuiserie industrielle bois.

Art. 2. — Le montant hors droits de l'investissement est de : 129.919.000 F CFP (cent vingt neuf millions neuf cent dix neuf mille francs CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée, modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SA. « Société tahitienne d'application des métaux » bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants plafonné à hauteur de : 32.480.000 F CFP (trente deux millions quatre cent quatre vingt mille francs CFP) soit un taux de 25 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4. — Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 susvisée, prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la SA. « Société tahitienne d'application des métaux » bénéficie de l'exonération des droits d'enregis-

trement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 4.969.000 F CFP (quatre millions neuf cent soixante neuf mille francs CFP).

Art. 5. — Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA. « Société tahitienne d'application des métaux » bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 18.182.000 FCFP (dix huit millions cent quatre vingt deux mille francs CFP).

Art. 6. — Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé la SA. « Société tahitienne d'application des métaux » bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 9.329.000 F CFP (neuf millions trois cent vingt neuf mille francs CFP) et représente 7,18 % du montant hors droits de l'investissement.

Cette prime sera versée sur justification des dépenses engagées à partir de la date du 25 juin 1984.

Art. 7. — La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA. « Société tahitienne d'application des métaux » et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8. — Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9. — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,*

Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 1293 CM du 23 décembre 1985 portant installation d'une avance de trésorerie d'un montant de cent millions de francs CFP (100.000.000 FCFP) en faveur de l'huilerie de Tahiti au titre des opérations en cours pour le soutien des prix du coprah.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire :

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale portant création d'une caisse de soutien des prix du coprah :

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé «Caisse de soutien des prix du coprah» :

Vu la convention n° 84-048 du 21 novembre 1984 annexe de celle du 2 août 1967, relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie de coprah à Papeete :

Vu l'arrêté n° 1292 CM du 23 décembre 1985 approuvant la délibération n° 3-85 du 4 décembre 1985 relative à l'approbation du projet de budget 1985 et affectant les résultats des exercices antérieurs en recettes au budget 1985 de la caisse de soutien des prix du coprah :

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 18 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Il est versé une avance de trésorerie au profit de l'huilerie de Tahiti, d'un montant de cent millions de francs CFP (100.000.000 F CFP), au titre des opérations pour le soutien des prix du coprah.

Art. 2. — Cette avance sera remboursée au fur et à mesure des paiements relatifs aux opérations de la caisse de soutien des prix du coprah durant l'exercice 1986, et en tout état de cause avant le 31 décembre 1986.

Art. 3. — La dépense est imputable à l'article 651-03 «Primes et aides au développement économique» sous-chapitre 96009, chapitre 960 du budget du territoire, exercice 1985.

Art. 4. — Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne sera pas soumis à publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1985.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président,

*ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce
extérieur,*

Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 1297 CM du 23 décembre 1985 fixant les prix du coprah sur le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française :

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah :

Vu la délibération n° 76-20 du 9 juillet 1976 annulant la proposition de la délibération n° 75-118 du 31 juillet 1975 modifiant la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 :

Vu la délibération n° 84-86 du 23 août 1984 habilitant le chef du territoire de signer l'avenant à la convention du 2 août 1967 relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie de coprah à Papeete :

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé «Caisse de soutien des prix du coprah» :

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire :

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire :

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire :

Vu l'arrêté n° 239 CM du 21 mars 1985 fixant les tarifs de manutention portuaire du coprah dans le territoire de la Polynésie française :

Vu la décision n° 1024 CG du 8 juin 1984 fixant les prix du coprah en Polynésie française :

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 20 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Sur tout le territoire de la Polynésie française les prix du coprah sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2. — Les prix d'achat du coprah au stade du producteur est fixé à 65 F CFP le kilo.

Art. 3. — Le prix d'achat du coprah par la SA «Huilerie de Tahiti» au producteur ou revendeur s'établit par addition :

- 1/ du prix producteur fixé à l'article 1er ;
- 2/ d'un montant correspondant à 4 % du prix producteur destiné à couvrir les pertes liées à la dessiccation ;
- 3/ des frais de débarquement du coprah fixés par arrêté du conseil des ministres ;
- 4/ d'une marge commerciale égale à 8 % du prix producteur

précité destinée à couvrir les pertes liées au transport, l'amortissement des sacs, les frais financiers et les frais d'assurance.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au coprah produit à Tahiti qui est payé 65 F CFP le kilo par la SA «Huilerie de Tahiti».

Art. 4. — La marge commerciale, ressortant de la différence entre le prix d'achat par la SA «Huilerie de Tahiti» et le prix au stade de l'embarquement dans l'île de production, couvre l'ensemble des frais liés à la revente et à l'acheminement du coprah sur Tahiti : coût dû aux pertes liées au transport, coût réglementaire du débarquement au quai de Papeete, coût dû à l'usage (amortissement) des sacs, frais financiers, d'assurance, à l'exclusion du coût du transport pris en charge par le territoire sur la base des tarifs de fret réglementaires. Ces coûts et frais sont supportés par le vendeur du coprah à l'huilerie de Tahiti.

Art. 5. — Le coprah détenu en stock par les intermédiaires commerciaux à l'exclusion des producteurs à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté est commercialisé sur la base des prix fixés précédemment par la décision n° 1024 CG du 8 juin 1984.

Art. 6. — A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et avant toute transaction commerciale, les intermédiaires commerciaux établissent en trois exemplaires une déclaration de leurs stocks mentionnant :

- leur nom et leur adresse ;
- le ou les lieux de stockage du coprah (nom du bateau, le cas échéant) ;
- le nombre de sacs stockés, ainsi que les poids brut et net du coprah.

Les trois exemplaires de la déclaration sont soumis au visa du chef de brigade de gendarmerie le plus proche, ou, à défaut, du maire ou de l'adjoint au maire.

L'autorité ayant apposé son visa conserve un exemplaire de cette déclaration, remet un exemplaire au déclarant et adresse aussitôt le troisième exemplaire au service des affaires économiques, commerce extérieur et plan (BP 82 — Papeete). Quand la déclaration est établie ou visée pour le compte d'un armateur transporteur, celui-ci remet directement le troisième exemplaire dès retour du navire à Papeete au service précité.

Art. 7. — Pendant les deux mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les armateurs-transporteurs ou leurs représentants à bord des navires, exigent de tout intermédiaire commercial vendeur de coprah qu'il leur présente la déclaration de stock établie conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Quand le coprah pris en charge par l'armateur a fait l'objet d'une déclaration, l'armateur-transporteur appose sur la déclaration la mention suivante :

«Achetés kilos de coprah le
..... à 60 F CFP le kilo, chargés sur le navire
..... accompagnée de sa signature.

Les déclarations annotées sont conservées par les intermédiaires commerciaux au moins jusqu'au 31 mars 1986, date à laquelle, au plus tard, elles seront déposées entre les mains de l'autorité ayant apposé son visa en application de l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Pendant les deux mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les armateurs-transporteurs établissent par voyage, la liste nominative des vendeurs de coprah mentionnant les dates d'achat, les quantités achetées, les prix

payés. Cette liste est déposée au service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan au retour du navire à Papeete.

Art. 9. — Toute transaction commerciale relative au coprah donne lieu à l'établissement en trois exemplaires, par l'acheteur, d'un document appelé récépissé comportant les mentions suivantes :

- nom et prénom de l'acheteur,
- nom et prénom du vendeur ou du préparateur du coprah,
- quantité de coprah acheté,
- prix total payé au vendeur ou au préparateur,
- lieu et date de la transaction,
- signature des parties.

Un des trois exemplaires est remis au vendeur, le deuxième est conservé par l'acheteur, le troisième est transmis par l'acheteur au service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan (BP 82 — Papeete) au plus tard à l'expiration du mois suivant la date de la transaction.

Vendeur et acheteur, conservent leurs exemplaires, classés par ordre chronologique durant une période minimale de deux ans.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies comme hausses illicites de prix et réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 11. — La décision n° 1024 CG du 8 juin 1984 susvisée, est abrogée.

Art. 12. — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui entrera en vigueur le 1er janvier 1986.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1985.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LÉONTIEFF.

ARRETE n° 1348 CM du 30 décembre 1985 portant suspension des transferts interinsulaires d'huîtres nacrées.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu (modifiée) ;

Vu la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-34 du 17 mai 1962 réglementant l'élevage des huîtres comestibles en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sont définies "huîtres nacrées" les *Pinctadines à lèvres noires* ou *pinctada margaritifera*.

Art. 2.— Est suspendu tout transfert interinsulaire de *Pinctadin* plongées, collectées, élevées ou greffées dans les lagons jusqu'à l'obtention des résultats des études entreprises sur la mortalité massive qui affecte les huîtres nacrées.

Art. 3.— Les infractions à la présente réglementation sont sanctionnées par les peines prévues pour la V classe des contraventions.

Art. 4.— Toutes les nacres transférées en infraction au présent arrêté sont saisies et détruites par les agents du service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 5.— Le contrôle de l'application de la présente réglementation est effectué par :

- les autorités de la police judiciaire habilitées à constater les infractions,
- les agents assermentés du service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 6.— L'arrêté n° 659 CM du 5 juillet 1985 et celui n° 821 CM du 16 août 1985 tendent à interdire le transfert d'huîtres nacrées des atolls d'Hikueru, de Fakarava, d'Arutua, de Rikitea et de Takapoto sont abrogés.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce
extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETÉ n° 1349 CM du 30 décembre 1985 autorisant l'ouverture de la campagne 1985-1986 de la pêche à la nacre.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu (modifiée) ;

Vu la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-34 du 17 mai 1962 réglementant l'élevage des huîtres comestibles en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1348 CM du 30 décembre 1985 portant suspension des transferts interinsulaires d'huîtres nacrées ;

Vu l'avis émis le mercredi 4 décembre 1985 par la commission consultative de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— La campagne de pêche de la nacre 1985-1986 est ouverte du 1er janvier 1986 au 28 février 1986 dans les lagons suivants selon les quotas fixés par le tableau ci-après :

COMMUNES	LAGONS	SECT. OUVERT.	QUOTAS DE PECHE	DATE D'OUVERTURE
TAKAROA	TAKAPOTO	Secteur 1	30.000	15.01.86
	TAKAROA		30.000	15.01.86
MANIHI	MANIHI		20.000	15.01.86
	AHE		5.000	15.01.86
ARUTUA	KAUKURA		fermeture	—
	ARUTUA		2.000	15.01.86
	APATAKI		fermeture	—
FAKARAVA	ARATIKA		fermeture	—
	RARAKA		1.000	15.01.86
MAKEMO	MARUTEA Nord		fermeture	—
	MAKEMO		10.000	15.01.86
	KATIU		2.000	15.01.86
	TAENGA		1.000	15.01.86
	RAROAIA		5.000	15.01.86
	TAKUME		1.000	15.01.86
HIKUERU	HIKUERU		1.000	15.01.86
	MAROKAU		2.000	15.01.86
HAO	HAO	sauf réserve	10.000	15.01.86
	AMANU		zone sous le vent	1.000
GAMBIER	MARUTEA Sud) sauf réserve	fermeture	—
	TAKU		40.000	15.01.86
	TEOTA TEARAI			

Art. 2. — La pêche sera déclarée close pour chaque commune par le ministre de la mer dès que le quota sera atteint.

Art. 3. — Est interdite la pêche des nacres situées dans les zones de réserves et de géniteurs ainsi que celles faisant partie d'élevages dépendant de fermes perlières.

Art. 4. — Est prohibée l'ouverture par le plongeur ou par son aide de nacres de taille inférieure à 13 cm mesurées suivant la plus grande dimension barbes non comprises à l'exception des nacres de Takapoto et du secteur Teota aux Gambiers où la taille minimum est ramenée à 11 cm, barbes non comprises.

Art. 5. — Pendant toute la durée d'ouverture de la plonge fixée à l'article 1, le maire communiquera toutes les semaines les quantités de nacres plongées et le nombre de plongeurs au ministère de la mer.

Art. 6. — Chaque société perlière est tenue de déclarer ses résultats de pêche au ministère de la mer à la fermeture de la plonge.

Art. 7. — Est interdit tout transfert interinsulaire d'huîtres nacrées plongées, collectées, élevées ou greffées dans les lagons.

Art. 8. — Les infractions à la présente réglementation sont sanctionnées par les peines prévues pour la V classe des contraventions.

Art. 9. — Toutes les nacres transférées en infraction au présent arrêté sont saisies et détruites par les agents du service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 10. — Le contrôle de l'application de la présente réglementation est effectué par :

- les autorités de la police judiciaire habilitées à constater les infractions.
- les agents assermentés du service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 11. — Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1985.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,*

Alexandre LÉONTIEFF.

EXTRAITS

Par arrêté n° 370 VP/AE du 23 décembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Béton ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Portland CPA 45 «Hut» en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 3 décembre 1985 de Belgique : 1.103 FCP/sac.

Ciment CHF 45 «Top» en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 3 décembre 1985 de Belgique : 1.095 FCP/sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 371 VP/AE du 23 décembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles galvanisées ondulées 0,45 x 760 x 3048 mm, arrivées dans le territoire le 3 décembre 1985 de France : 1.635 FCP/la feuille.

Tôles galvanisées ondulées 0,45 x 760 x 2743 mm, arrivées dans le territoire le 3 décembre 1985 de France : 1.510 FCP/la feuille.

Tôles galvanisées ondulées 0,45 x 760 x 2438 mm, arrivées dans le territoire le 3 décembre 1985 de France : 1.310 FCP/la feuille.

Tôles galvanisées ondulées 0,45 x 760 x 2134 mm, arrivées dans le territoire le 3 décembre 1985 de France : 1.144 FCP/la feuille.

Tôles galvanisées ondulées 0,45 x 760 x 1829 mm, arrivées dans le territoire le 3 décembre 1985 de France : 971 FCP/la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 372 VP/AE du 23 décembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Portland CPA 55 «Hut» 50 kg, arrivé dans le territoire le 3 décembre 1985 de Belgique : 1.101 FCP/sac.

Clous ordinaires T.P. 80 x 3,5, arrivés dans le territoire le 3 décembre 1985 de France : 221 FCP/kg.

Clous galvanisés T.P. 25 x 1,5, arrivés dans le territoire le 3 décembre 1985 de France : 430 FCP/kg.

Clous galvanisés T.P. 40 x 2,2, arrivés dans le territoire le 3 décembre 1985 de France : 321 FCP/kg.

Clous galvanisés T.P. 50 x 2,4, arrivés dans le territoire le 3 décembre 1985 de France : 318 FCP/kg.

Clous galvanisés T.P. 60 x 2,7, arrivés dans le territoire le 3 décembre 1985 de France : 309 FCP/kg.

Clous galvanisés T.P. 70 x 3, arrivés dans le territoire le 3 décembre 1985 de France : 309 FCP/kg.

Clous galvanisés T.P. 80 x 3,5, arrivés dans le territoire le 3 décembre 1985 de France : 304 FCP/kg.

Clous galvanisés T.P. 90 x 4, arrivés dans le territoire le 3 décembre 1985 de France : 304 FCP/kg.

Clous galvanisés T.P. 110 x 5, arrivés dans le territoire le 3 décembre 1985 de France : 299 FCP/kg.

Clous galvanisés T.P. 125 x 5, arrivés dans le territoire le 3 décembre 1985 de France : 299 FCP/kg.

Clous galvanisés T.P. 140 x 5,5, arrivés dans le territoire le 3 décembre 1985 de France : 299 FCP/kg.

Clous galvanisés 160 x 6, arrivés dans le territoire le 3 décembre 1985 de France : 304 FCP/kg.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 373 VP/AE du 23 décembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par S.P.I.M.A.C. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Portland CPA 55 «Hut» 50 kg, arrivé dans le territoire le 3 décembre 1985 de Belgique : 1.110 FCP/sac.

Tôles galvanisées ondulées 0,45 x 760 x 2438 mm, arrivées dans le territoire le 3 décembre 1985 de France : 1.428 FCP/la feuille.

Tôles galvanisées ondulées 0,45 x 760 x 3048 mm, arrivées dans le territoire le 3 décembre 1985 de France : 1.739 FCP/la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 374 VP/AE du 23 décembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Holland Tahiti Trading ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Guardian sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 18 novembre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.183 FCP/sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 375 VP/AE du 23 décembre 1985. — Le prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes énumérées ci-après est fixé comme suit à compter du 23 décembre 1985 :

Marlboro Red : 15.700 FCP les mille cigarettes soit 314 FCP le paquet (24.02.14.52)

Ce nouveau prix se rapporte exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 23 décembre 1985.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 376 VP/AE du 23 décembre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Wood ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex Hard board Harlequin 2440 x 1220 x 4,8 mm, arrivé dans le territoire le 25 novembre 1985 de l'Australie : 1.175 FCP/la feuille.

Pinex Hard board Harlequin 1220 x 1220 x 4,8 mm, arrivé dans le territoire le 25 novembre 1985 de l'Australie : 588 FCP/la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1290 CM du 23 décembre 1985. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1-85 du 4 décembre 1985 du conseil d'administration de la caisse de soutien des prix du coprah portant approbation du compte définitif de l'exercice 1983 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 1291 CM du 23 décembre 1985. — Est rendue exécutoire la délibération n° 2-85 du 4 décembre 1985 du conseil d'administration de la caisse de soutien des prix du coprah portant approbation du compte définitif de l'exercice 1984 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 1292 CM du 23 décembre 1985. — Est rendue exécutoire la délibération n° 3-85 du 4 décembre 1985 du conseil d'administration de la caisse de soutien des prix du coprah portant approbation du budget de l'exercice 1985 et affectant les résultats des exercices antérieurs en recettes au budget de 1985 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 1294 CM du 23 décembre 1985. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-85 OPATTI du 22 novembre 1985 qui approuve la nomination du représentant de l'OPATTI au conseil d'administration d'Air Polynésie en la personne de M. Christian Vernaude, directeur général de l'OPATTI.

Par arrêté n° 1295 CM du 23 décembre 1985. — Est approu-

vée et rendue exécutoire la délibération n° 47-85 OPATTI du 22 novembre 1985 qui autorise l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer une convention pour l'entretien du golf d'Atimaono avec l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono.

Par arrêté n° 1296 CM du 23 décembre 1985. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48-85 OPATTI du 22 novembre 1985 qui arrête le budget primitif de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1986.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTE n° 1264 CM du 20 décembre 1985 portant agrément des personnels, établissement spécialisé et entreprise de désinsectisation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3430 AA du 4 septembre 1974 rendant exécutoire la délibération 74-86 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4540 AA du 6 août 1976 rendant exécutoire la délibération 76-6 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération 74-86 du 3 juillet 1974 réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3942 AA du 4 septembre 1978 rendant exécutoire la délibération 78-137 du 18 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu les procès-verbaux des examens d'aptitude professionnelle des 14 septembre 1984, 12 décembre 1984 et 1er mars 1985 ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 24 septembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 1985.

Arrête :

Article 1er. — Mme Boixière Eliane est autorisée en qualité de commerçant à importer et à vendre les produits pesticides à usage agricole, domestique et d'hygiène publique.

Art. 2. — La société ci-dessous désignée est agréée en qualité

d'entreprise de traitement et autorisée à importer et utiliser les pesticides à usage domestique :

<i>Société</i>	<i>Responsable</i>
Désinsectisation Palmer	Palmer Morton

Art. 3.— Suite aux résultats des examens d'aptitude professionnelle (séances des 14 septembre 1984, 12 décembre 1984 et 1er mars 1985) les candidats dont les noms suivent, sont agréés à titre personnel :

Boixière Eliane, Toofa Georges, Viriamu Yannick, Anania Robert, Itchner Serge, Teihotu Lionel, Tuaeiva Alan, Ebb Cyril, Win Chin Josiane, Palmer Morton, Mahuta André, Cheffort André, Wong Jacques, Vandal Alfred, Lapalu Jacques, Varo Samuel, Varney Monique, Palmer Jeff, Hung Mun Siki, Tehani Maurice, Maury Jean-Yves, Huang Franck, Ebb Heirama, Teinaore Louis Terii, Barsinas Enoch, Moutame Thomas, Aijho Nestor, Teiho Stellio, Deane Taiki, Tinomano François, Godfrey Wilson, Holman Arnold, Vivish Gilles, Atiu Charles.

Une attestation constatant leur succès à l'examen professionnel d'aptitude leur sera délivrée sous le double timbre des services de la santé publique et de l'économie rurale.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

*Le ministre de la santé,
de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 1266 CM du 20 décembre 1985 portant réglementation sanitaire des aéronefs en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1406 AA/AGR du 11 juin 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-48 du 10 juin 1965 de l'as-

semblée territoriale de la Polynésie française ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection du territoire contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes rhinoceros* et *Strategus* sp) :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Le ministère de l'agriculture est chargé de mettre en œuvre les moyens de protéger les végétaux contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes qui risquent d'être introduits sur le territoire de la Polynésie française par les aéronefs de quelque provenance que ce soit.

Art. 2.— Les aéronefs en provenance des pays infestés par l'*Oryctes rhinoceros* :

Birmanie, Bismarck, Brésil, Cambodge, Ceylan, Cocos (Keeling), Cuba, Diégo Garcia, Fidji, Formose, Hai-Nan Chine (Ile), Haiti, Hong-Kong, Chine du Sud, Inde, Indonésie (Sumatra, Java, Bali, Lombok, Célèbes, Céram, Amboina), Irian Occidental, Japen (Iles), Monokwari, Nouvelle-Irlande, Nouvelle-Bretagne, Nouvelle-Hanovre, Pakistan Occidental, Palaos ou Palau (Iles), Papouasie Nouvelle-Guinée, Philippines (Iles), Porto-Rico, Saint Domingue, Samoa Américaines, Samoa Occidentales, Sarmi, Siam, Sri Lanka, Thaïlande, Tokelau (Iles), Tonga (Iles), Viet-Nam, Wallis. - (liste non limitative) -

subissent à l'arrêt et avant le débarquement des passagers, un traitement systématique des trains d'atterrissage, des soutes à bagages et des cabines pour une durée de quinze minutes.

Art. 3.— Pour les aéronefs en provenance de pays non infestés, les mêmes traitements y sont appliqués pour la même durée, sauf les cabines et poste de pilotage.

Art. 4.— Les aérosols ininflammables à base de pyréthri-noïdes dont les formulations sont approuvées par l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.), sont seuls autorisés pour le traitement des aéronefs.

Art. 5.— Tout aéronef ayant subi un traitement à effet rémanent, notamment la perméthrine, soit par aspersion, soit par aérosol, ne sera plus soumis aux procédures de traitements énumérés ci-dessus.

Art. 6.— Chaque compagnie aérienne utilisant un traitement à effet rémanent, devra obligatoirement fournir aux agents de la police phytosanitaire un certificat de désinsectisation attestant :

- la date de traitement qui ne doit pas excéder 1 mois
- le produit utilisé
- la concentration appliquée et autorisée par l'Organisation mondiale de la santé, à savoir :

- *1ère application :*

0,5 g matière active/m² de produit sur la moquette

0,2 g matière active/m² de produit sur les autres surfaces y compris soutes à bagages et à marchandises.

- *Autres applications :*

0,2 g matière active/m² de produit sur la moquette

0,1 g matière active/m² de produit sur les autres surfaces

d) le mode de traitement

e) les parties de l'aéronef ayant subi le traitement

Le double de ce certificat sera affiché dans l'aéronef à la portée des contrôles phytosanitaires.

Art. 7.— La police phytosanitaire sera amenée à désinsectiser l'aéronef selon la méthode habituellement utilisée, en cas de non respect des conditions exigées ci-dessus ou de présence de parasites lors de l'arrondissement de l'appareil.

Art. 8.— Ces mesures peuvent être étendues aux aéronefs à destination des archipels de la Polynésie française.

Art. 9.— Le ministre de l'agriculture et le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRETE n° 1303 CM du 23 décembre 1985 relatif au reversement aux bouchers-abatteurs.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 13 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture :

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine, rendue exécutoire par arrêté n° 5000 AA du 26 août 1976 :

Vu l'arrêté n° 2446 AE du 28 décembre 1981 relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers-abatteurs ;

Vu l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers-abatteurs ;

Vu l'arrêté n° 636 CP du 2 juillet 1985 modifiant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 20 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Pour les bêtes abattues dans l'île de Moorea et dans les îles Sous-le-Vent, les bouchers-abatteurs bénéficieront d'un reversement complémentaire destiné à compenser les frais de transport et de déplacement sur Tahiti.

Ce reversement complémentaire est fixé à quinze (15) francs CFP par kilo de carcasse pour Moorea et cent vingt cinq (125) francs CFP par kilo de carcasse pour les îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 34 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée, les bouchers-abatteurs ne pourront prétendre aux reversements prévus à l'article 1er ci-dessus que pour les bêtes abattues figurant sur la liste arrêtée par la commission de la viande bovine, et payées à l'éleveur selon le tarif officiel en vigueur.

Art. 3.— Conformément aux dispositions des articles 32 à 36 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée, les demandes de reversement devront être appuyées de pièces justificatives, et notamment celle (facture) visée à l'article 25 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée.

Art. 4.— Sont abrogées les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 susvisé.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 6.— Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1263 CM du 20 décembre 1985.— Est autorisée l'importation des préparations pesticides contenant les matières actives suivantes :

Tableau 3 — Catégorie II — Modérément dangereux

Matières actives	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Cyfluraline ou Cyfluthrine	I	P	500	
Cyperméthrine	I	P	251	
Fenvalérate	I	P	450	
Imazalil	F	* I	320	
Trielopyr	H	PR	713	

Tableau 4 — Catégorie II — Peu dangereux

Bacillus thuringiensis	I			
Butraline	H	TO	12600	

Matières actives	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Cymoxanil	F	A	1425	
Depalétrine	I	P	920	
Diclobutrazol	F	TR	4000	
Diméthylarsinate de sodium	I	sel arsenic	1350	
Flutriafol	F	TR	1140	
Propiconazole	F	TR	1517	

Tableau 5 - Catégorie III - Autres produits

Bitertanol	F	TR	5000	
Bromadiolone	R	C	1) sous forme) solide ou en) poudre et à) une concen-) tration égale) ou inférieure) à 1 %
Coumafène	R	C		
Chlometoxynil	H	B	10000	
Fluazifop-butyl	H	* P	3300	
Fosamine ammonium	Régulateur croissance		10200	
Iprodione	F	* H	3500	
Phosetyl-Al	F		5800	
Procymidone	F	D	6800	

Légende	* I Imidazole	TO Toluïdine	A Acétamide
	TR Triazole	C Coumarine	* P Propionate
	* H Hydantoïne	D Dicarboximide	P Pyrethrinoi- de
	B Benzène	PR Pyridine	

Par arrêté n° 1265 CM du 20 décembre 1985. Des importations de fleurs coupées sont autorisées à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Les variétés et quantités de fleurs coupées seront importées par les importateurs suivants :

Quantités	Demandeurs		
	Garnier	Polyflor	Kalinka
Roses	200	50	200
Gypsophile (par paquet)	50	15	50
Oeillet	50	50	100
Lis (par paquet)	—	—	25
Chrysanthèmes	—	20	20
Alstroemeria	50	—	50
Ornithogallum	100	—	—
Arum	—	—	20
Statice (par bottes)	—	5	—
Protea	50	—	—
Glaieuls	50	—	—

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTE n° 1267 CM du 20 décembre 1985 portant agrément de la banque Paribas Polynésie à se porter caution personnelle et solidaire des titulaires de marchés publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement :

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics :

Vu l'arrêté n° 835 du 3 mai 1984 portant approbation du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics :

Vu l'arrêté n° 842 CG du 3 mai 1984 fixant les modalités d'application en matière de cautionnement des marchés publics :

Vu la requête présentée :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 1985.

Arrête :

Article 1er. — La banque Paribas Polynésie est agréée à se constituer caution personnelle et solidaire des titulaires des marchés publics au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Art. 2. — L'établissement agréé devra constituer auprès de la caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 100.000.00 FF selon les modalités définies par l'arrêté n° 842 CG du 3 mai 1984 susvisé.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des finances et des affaires intérieures, le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances et des affaires intérieures absent :

*Le ministre de la santé,
de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

L. LAVIGNE.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce
extérieur,*

A. LEONTIEFF.

ARRETE n° 1049 PR du 23 décembre 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central Sport.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries :

Vu la demande en date du 17 octobre 1985 de M. Irwing Bennett, vice-président de l'A.S. Central Sport.

Arrête :

Article 1er.— M. I. Bennett, vice-président de l'association sportive Central Sport dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 1951 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, sera tirée en une seule fois le 9 mars 1986 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association mais surtout à la finition de la salle omnisports et au paiement des échéances bancaires, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3. Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. - Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e au 10e lots	500.000 chacun

Par arrêté n° 1271 CM du 20 décembre 1985. Sont autorisés, au budget du territoire pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/CHAP.	ART.	INTITULE	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNUELS
95001	661-02	SERVICES CENTRAUX DE LA SANTE Frais de passage domestique	3.363.680	
95002	634	MEDECINE PREVENTIVE Electricité, eau, gaz		2.000.000
95004	634	C.M. DE TAHITI Electricité, eau, gaz		422.166
95007	6315	C.M. MARQUISES Entretien de matériel de transport		135.000
	634	Electricité, eau, gaz		140.000
	662	Impressions, reliures...		21.514
95009	601	C.M. TUAMOTU Alimentation		535.000
	662	Impressions, reliures...		110.000
TOTAL			3.363.680	3.363.680

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e au 10e lots	50.000 chacun

EXTRAITS

Par arrêté n° 1250 CM du 20 décembre 1985. Est autorisée la souscription des actions émises par la S.A. Coder Marama Nui en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 28 septembre 1985 à titre irréductible et réductible dans la limite des montants inscrits et votés au budget du territoire.

La dépense est imputable au chapitre 909, article 26, opération 314.85 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1269 CM du 20 décembre 1985. Sont autorisées les modifications de crédits de paiement ci-après : (en milliers de FCFP)

S/chap.	Art.	N° OP.	Libellé	Rappel AP	Modifications CP 85 CP 86
90502	2303	176.84	Aménagement portuaire Pao-Pao	6.000	- 6.000 + 6.000
90502	2303	206.85	Aménagement portuaire Maupiti	20.000	+ 6.000 - 6.000
				26.000	

Par arrêté n° 1273 CM du 20 décembre 1985 - Les dépenses ordinaires du budget du territoire, pour l'exercice 1985, sont modifiées comme suit :

S/CHAP	ART.	INTITULE	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULÉS
94106		IMPRIMERIE OFFICIELLE		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	1.000.000	
94107		SERVICE DE L'INFORMATIQUE		
	6314	Entretien de matériel outillage et mobilier		300.000
	661	Frais de transport		700.000

Par arrêté n° 1045 PR du 23 décembre 1985. - Une subvention remboursable de vingt cinq millions de francs CP (25.000.000 FCFP) est accordée à la C.P.I.M. armateur du navire Aranui pour la desserte des îles Marquises, Takapoto et Rangiroa.

Cette subvention sera remboursée à compter de septembre 1987 à raison de 1 million par mois.

La dépense est imputée au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 960.09, article 651-03, exercice 1985 et sera versée au compte n° 073014 1301000 Banque de Tahiti Pirae.

Par arrêté n° 1050 PR du 23 décembre 1985. - Un versement de dix millions de francs CP (10.000.000 FCFP) est accordé à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete au titre de sa subvention 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-13, exercice 1985.

Par arrêté n° 1300 CM du 23 décembre 1985. - Le tableau B annexé à l'arrêté n° 655 CM du 5 juillet 1985 est modifié comme suit :

Au lieu de :

TABLEAU B

Montant reporté
en FCFP

OP 367.84 Acquisition domaine Atimaono	335.000.000
TOTAL	3.995.241.707

Lire :

TABLEAU B

Montant reporté.
en FCFP

OP 367.84 Acquisition domaine Atimaono	325.000.000
TOTAL	3.985.241.707

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRÊTÉ n° 1278 CM du 20 décembre 1985 modifiant le nombre de lots du lotissement agricole de Faaroo - deuxième

tranche figurant au règlement d'utilisation du sol approuvé par l'arrêté n° 1016 CM du 21 octobre 1985.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé :

Vu la délibération n° 19-84 du 21 février 1984 portant statut des baux ruraux :

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873, modifié, relatif aux droits d'enregistrement et de transcription :

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, modifié, portant code de l'aménagement du territoire :

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 21 octobre 1985 approuvant le règlement d'utilisation du sol du lotissement agricole de Faaroo - deuxième tranche dans la commune de Taputapuatea :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 1985.

Arrête :

Article 1er. - Le règlement d'utilisation du sol approuvé par l'arrêté n° 1016 CM du 21 octobre 1985 est rectifié en ce qu'il concerne désormais soixante dix sept (77) lots et non soixante quatorze (74).

Art. 2. - Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

Pour le ministre des finances
et des affaires intérieures, absent :

*Le ministre de la santé, de la recherche
scientifique et de l'environnement,*

L. LAVIGNE.

Le ministre de l'agriculture,

S. MILLAUD.

POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENT D'UTILISATION DU SOL DU LOTISSEMENT TERRITORIAL AGRICOLE DE FAAROA DEUXIÈME TRANCHE

Article premier. — *Objet*

Le présent règlement d'utilisation du sol pris en exécution des dispositions de l'article 17 de la délibération n^o 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale est applicable au lotissement agricole réalisé sur une partie du domaine territorial de Faaroa sis à Taputapuatea et dénommé « Lotissement agricole de Faaroa deuxième tranche ».

Art. deux. — *Origine de propriété*

La parcelle de terre objet du présent lotissement appartient au territoire pour lui avoir été cédée par acte du ministère de M^e Marcel Lejeune, notaire à Papeete, en date du 14 mai 1976, transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 26 mai 1976 au volume 824 n^o 25.

Art. trois. — *Désignation*

Le programme est constitué de *soixante dix sept* lots, lesquels seront loués à des agriculteurs dans les conditions du présent règlement d'utilisation du sol.

Telles que ces parcelles figurent au plan et à l'état descriptif ci-après annexés.

Toutefois le territoire se réserve le droit de réaliser une extension dudit lotissement et d'utiliser comme il l'entend le surplus du domaine. A cet effet, le territoire se réservera le droit de passage sur toute la voirie du lotissement ainsi qu'un droit au raccordement à tous les réseaux électriques, téléphoniques et hydrauliques qui pourraient être réalisés tant pour lui-même que pour ses ayants droit, locataires, concessionnaires.

Art. quatre. — *Destination du lotissement*

Les parcelles louées sont destinées exclusivement à des fins agricoles.

L'attributaire s'engage à mettre en valeur lui-même avec le concours de sa famille et accessoirement de main-d'œuvre salariée, la totalité de la parcelle louée. En aucun cas, il ne pourra avoir recours à la sous-location ou au métayage.

Art. cinq. — *Organisation professionnelle*

L'attributaire fera obligatoirement partie de l'association de

type syndical ou autre qui sera éventuellement constituée entre tous les locataires et dont l'objet sera l'entretien des ouvrages collectifs construits, d'aménagement foncier ou de voirie. Il participera donc aux charges d'entretien ou de fonctionnement desdits ouvrages.

Art. six. — *Aide technique*

L'attributaire bénéficiera de l'aide technique fournie par les services ou établissements publics territoriaux. Il s'engage en contrepartie à laisser pénétrer sur son lot les personnes désignées pour lui apporter cette aide.

Art. sept. — *Constructions*

L'attributaire pourra édifier sur la parcelle louée une maison d'habitation de servitude ainsi que des bâtiments d'exploitation. Ces constructions qui devront être démontables devront être autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Leur implantation sera définie par le territoire.

Au vu d'un rapport établi par le service de l'économie rurale, la délivrance du permis de construire de la maison d'habitation de servitude pourra être refusée s'il est constaté une mise en valeur insuffisante de la parcelle louée.

Art. huit. — *Mise en valeur*

L'attributaire s'engage à mettre immédiatement en valeur sa parcelle et dispose d'un délai maximum de trois ans pour l'exploiter en totalité.

Passé ce délai, l'absence de mise en valeur ou la mise en valeur insuffisante seront considérées comme des agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds qui pourront entraîner la mise en œuvre de la procédure de résiliation prévue par les articles 18 et 25 de la délibération de l'assemblée territoriale n^o 19-84 du 21 février 1984 portant statut des baux ruraux.

Art. neuf. — *Interdiction de plantation d'arbres*

Afin de protéger les champs ensemenciers territoriaux, il est strictement interdit de planter tout arbre de la famille des pins ainsi que des cocotiers, sauf autorisation expresse du service de l'économie rurale.

Art. dix. — *Clôtures*

La mise en place de clôtures tant entre les lots des voies de desserte qu'entre les lots entre eux, restera facultative et sera laissée à l'appréciation de chaque preneur, à l'exception de l'interdiction d'édifier des murs.

Toutes les clôtures ne devront, en aucun cas, dépasser 1,50 m de hauteur et seront dans la mesure du possible doublées de haies vives plantées en deçà des limites séparatives.

Art. onze. — *Fau*

Le preneur d'un lot ne disposant pas d'un branchement d'eau ne peut exiger du territoire un branchement sur les canalisations actuelles du secteur ou arguer de cette situation pour différer le paiement du loyer ou solliciter une réduction.

Art. douze. — *Protection des sols*

Le preneur sera tenu d'exécuter toutes directives préconisées par le service de l'économie rurale en vue de protéger les sols (brise-vent, culture selon les courbes de niveau, fossés de protection...). Le non respect de ces directives, notamment s'il en résulte un entraînement de terre arable, occasionnera la procédure évoquée à l'article 8.

Art. treize. — *Résiliation*

Le chef du service de l'économie rurale est chargé du contrôle du respect du présent règlement d'utilisation du sol. Dans le cas où un preneur ne s'y conformerait pas, la commission d'attribution des lots pourra proposer au conseil des ministres l'annulation du bail avec préavis de six mois, sans que la personne évicée puisse prétendre à des indemnités d'éviction.

Art. quatorze. - Le présent règlement d'utilisation du sol a été approuvé par arrêté en conseil des ministres n° 1016 CM du 21 octobre 1985 et n° 1278 CM du 20 décembre 1985.

ARRETÉ n° 1046 PR du 23 décembre 1985 autorisant l'installation d'un établissement de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés (2 groupes électrogènes, atelier de mécanique, menuiserie, une citerne de mazout et trois chambres froides dans l'enceinte du complexe hôtelier «Te Tiare» sis à Fitiï - commune de Huahine - M. Richard Shamel, mandataire de la société hôtelière «Te Tiare O Huahine».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1.013 AI du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984) portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 321 PTF du 23 mars 1951, déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu l'arrêté n° 2.458 AA complété du 2 octobre 1963, fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes, et insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande formulée par M. Richard Shamel, mandataire de la société hôtelière «Te Tiare O Huahine», enregistrée sous le n° 9-85 AU/SLV/CI en date du 24 juillet 1985 et les plans joints à cette demande ;

Vu l'avis du sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène en sa séance du 15 octobre 1985.

Arrête :

Article 1er. - M. Richard Shamel, mandataire de la société hôtelière «Te Tiare O Huahine» est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer un atelier de mécanique et menuiserie, deux (2) groupes électrogènes, une citerne de mazout et trois (3) chambres froides à Fitiï, sur une parcelle de la terre «Papahea» (commune de Huahine), dans l'enceinte du complexe hôtelier «Te Tiare».

Art. 2. - *Équipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1ère classe comprend :

- deux groupes électrogènes de 155 kVA chacun, de marque «Caterpillars», type 3.306 TA, vitesse de rotation 1.800 tours/minute, refroidissement à eau, alimentés par un réservoir journalier de 500 litres ;
- une citerne de 10.000 litres de mazout ;

un atelier de mécanique et de menuiserie comportant les matériels suivants :

- un rabot portable Makita (2 CV)
- une scie circulaire Dewalt (3 CV)
- une scie avec table Dewalt (3 CV)
- une scie à ruban Makita (2 CV)
- un tour à bois Rockwell (2 CV)
- un rabot Egilette (7.5 CV)
- un compresseur à air Sanborn (3 CV)

trois (3) chambres froides de marque «Copeland», puissance nominale 2.673 frigories/heure, refroidissement à air, gaz réfrigérant : fréon 502, compresseur (3 CV).

GENERALITES

Art. 3. - L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès du service administratif compétent.

Art. 4. - Le bâtiment devra être défendu par deux robinets d'incendie armés alimentés par une conduite d'au moins 45 m/m et fournir un débit d'au moins 15 m³/h, sous une pression dynamique de 3.5 bars, intégrés au réseau de défense général de l'établissement.

Art. 5. - Les installations électriques devront répondre à la norme C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6. - Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

ATELIERS DE MECANIQUE ET DE MENUISERIE

Art. 7. - Mettre en place des installations électriques répondant aux documents techniques unifiés en vigueur et aux règles techniques précisées dans l'arrêté du 15 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

Art. 8. - Mettre en place des interrupteurs d'urgence de type «coup de poing» pour chaque machine «bois» et chaque ligne d'alimentation des machines outils «métal».

CHAMBRES FROIDES

Art. 9. - Les chambres froides devront être dotées de dispositif permettant l'ouverture des portes de l'intérieur.

Art. 10. - L'aménagement intérieur des chambres froides devra permettre le stockage des matières alimentaires selon les règles d'hygiène en vigueur.

Art. 11. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

GROUPES ELECTROGENES

Art. 12. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité publique, à la production agricole ou à la beauté des sites.

Art. 13. - Le local contenant les groupes électrogènes aura ses éléments de construction qui présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible
- porte pare-flamme de degré 1/2 heure se développant sur l'extérieur.

Art. 14. - La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 15. - Installer un extincteur automatique par groupe électrogène, à poudre polyvalente, homologué, portant le label NF-MIH.

Art. 16. - Il est interdit de fumer dans le local contenant les groupes électrogènes, d'y allumer ou d'y introduire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

DEPOT NON ENTERRÉ (cuves journalières et citerne principale)

Art. 17. - L'alimentation des groupes de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement de liquide par siphonnage.

Art. 18. - Les réservoirs devront être fixes, construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches et devront résister aux chocs accidentels.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 19. - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales, en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant les réservoirs des groupes électrogènes.

Art. 20. - Les réservoirs devront être équipés d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Art. 21. - En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs devront être équipés d'un tube d'évent surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre.

Art. 22. - Mettre en place un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur les canalisations d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Art. 23. - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques environnantes seront reliées par une liaison equipotentielle.

Art. 24. - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 25. - La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

deux extincteurs homologués à poudre polyvalente de 6 kg

- un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/mi-nute par mètre de circonférence de réservoir, remplacé si besoin est par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente

- un bac de sable maintenu à l'état meuble et sec en quantité.

Art. 26. - Interdire le dépôt à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 27. - Séparer le dépôt extérieur des bâtiments distants de moins de six (6) mètres par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de deux mètres.

Art. 28. - A chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Art. 29. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 30 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 30. - L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 31. - Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 32. - L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 33. - Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 1047 PR du 23 décembre 1985 autorisant l'installation d'un établissement de la 1ère classe (quatre groupes électrogènes à l'aérodrome de Bora-Bora - M. P. De La Tullaye, mandataire de l'aviation civile).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984) portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963, fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 23 juillet 1985 par M. P. De La Tullaye, mandataire de l'aviation civile et enregistrée sous le n° 8-85 AU-ISLV/C1 et les plans joints à cette demande ;

Vu l'avis du sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène en sa séance du 15 octobre 1985 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'énergie en sa séance du 19 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — M. P. De La Tullaye (chef du service de l'infrastructure aéronautique) mandataire de l'aviation civile, demeurant à Faaa - Tahiti, est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer quatre groupes électrogènes à l'aérodrome de Bora Bora à proximité de la centrale existante.

Art. 2. — Équipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1ère classe comprend :

- deux groupes électrogènes de 40 kVA chacun, de marque «Lister», refroidissement à air, vitesse de rotation 1.800 tours/mn
- deux groupes électrogènes de 25 kVA chacun, de marque Lister, refroidissement à air, vitesse de rotation 1.800 tours/mn
(chaque groupe électrogène sera alimenté par un réservoir de 300 litres de mazout).

Art. 3. — L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toutes modifications de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4. — L'installation sera construite, exploitée, et équipée de façon que son bon fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 5. — L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 6. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des brées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Art. 7. — Le local contenant les groupes électrogènes aura ses éléments de construction présentant les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure
- portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

Art. 8. — Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes murs, cloisons etc... pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flamme devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés à la demande de celui-ci.

Art. 9. — Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant, pour permettre en cas d'accident, l'évacuation du personnel. L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service. De ce fait, la porte de la salle des groupes devra s'ouvrir vers l'extérieur (avec système d'ouverture rapide).

Art. 10. — La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur du local, toute stagnation de poches de gaz, de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive. Les orifices d'entrées et de sorties seront dotés de pièges à sons.

Art. 11. — Un dispositif devra permettre le recueil des égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes, afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 12. — L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur (norme C 15.100) et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou entrepreneur. Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 13. — Des murs sépareront le local renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures et tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 14. — Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 15. — Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie, à cet effet, le local

contenant les groupes électrogènes sera muni d'un extincteur à mousse de 10 kg au moins par groupe, homologué NF M1H. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il devra être facilement accessible.

DISPOSITIONS PRISES POUR L'ALIMENTATION DES GROUPES ÉLECTROGENES

Art. 16.— Dans le cas d'une alimentation indépendante des groupes électrogènes, les prescriptions relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables. L'alimentation des groupes de façon gravitaire à partir des réservoirs est en particulier interdite, si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 17.— Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les réservoirs enfouis installés en agglomération et dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Art. 18.— Le dépôt de gazole situé à l'extérieur du bâtiment, à l'air libre devra être séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Son accès sera strictement interdit à toute personne étrangère au service.

Art. 19.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés.

Ils seront incombustibles, étanches et devront présenter une résistance aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur. Pour le cas des cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 20.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 21.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Art. 22.— En dehors des opérations d'approvisionnement l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par une obturation étanche. Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconfort pour le voisinage, débouchant à 3 mètres en projection horizontale de tout feu nu, porte ou fenêtre des locaux.

Art. 23.— Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement. Son mode d'utilisation devra être visiblement indiqué à proximité. Les canalisations de remplissage ou de soutirage de réservoirs, même enterrées dans le sol seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 24.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 25.— Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 26.— La cuve journalière de fuel devra être contenue dans une cuvette de rétention étanche, de même capacité.

Art. 27.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 28.— Une consigne dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Art. 29.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 30 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 30.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 31.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 32.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 33.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1274 CM du 20 décembre 1985.— Le projet de convention, présenté pour confier au centre expérimental de re-

cherches et d'études du bâtiment et des travaux publics la gérance du laboratoire des travaux publics, est approuvé.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à représenter le territoire pour la signature de ladite convention.

Par arrêté n° 1275 CM du 20 décembre 1985. Le programme 1986 du fonds spécial d'équipement routier et fluvial de la Polynésie française est fixé comme suit (en FCP) :

N° des opérations	Désignation des opérations	Montant des opérations en FCP
1-86	Remboursement d'emprunts	69.000.000
2-86	Aménagements diverses rivières	20.000.000
3-86	Bétonnage routes Ua-Pou	40.000.000
4-86	Rénovation RC Afaahiti PK 0,5 à 2,08 à Mitirapa	55.000.000
5-86	Rénovation RC Afaahiti PK 1,9 à 7,7	50.000.000
6-86	Aménagement route du Plateau de Taravao	20.000.000
7-86	Rénovation RC Faaone	75.000.000
8-86	Protection RC littoral côte Est PK 14 à 15 de Taravao	40.000.000
9-86	Aménagement routes et rivières à Arue	30.000.000
10-86	Aménagement accès relais TV	10.000.000
11-86	Aménagement RC Ouest Moorea	70.000.000
12-86	Pont de Faarepa à Raiatea	30.000.000
13-86	Remblais route du front de mer à Uturoa	50.000.000
14-86	Bitumage RC Huahine	30.000.000
15-86	Aménagement routes Taiohae	6.000.000
Total du programme		595.000.000

Par arrêté n° 1279 CM du 20 décembre 1985. - La commune de Huahine est autorisée à réaliser sur le remblai territorial de Maroe affecté par décision n° 1406 DOM du 26 septembre 1983 un lotissement locatif, à caractère social.

La commune est tenue de faire son affaire, sous sa responsabilité propre et entière, des autorisations administratives de lotir, des formalités et actes en résultant.

En contrepartie des travaux, elle est autorisée à donner à bail, aux clauses et conditions habituelles, les lots dépendant du lotissement à créer et à percevoir les loyers.

Par arrêté n° 1281 CM du 20 décembre 1985. - Est autorisée, au profit du fonds d'entraide aux îles, l'affectation d'une parcelle de huit (8) hectares du domaine territorial dit domaine «Bachelier» sis à Avera - Taputapuatea.

Cette parcelle est affectée dans le but de permettre à ce fonds d'exercer ses missions.

Par arrêté n° 1301 CM du 23 décembre 1985. - M. Jacques Roomataaroa, chef de section de l'équipement à Rurutu, est nommé conseiller technique auprès du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, à compter du 1er décembre 1985.

L'imputation budgétaire de la rémunération de M. Jacques Roomataaroa, qui assumera ses nouvelles fonctions cumulati-

vement avec celles de chef de section de l'équipement à Rurutu, reste inchangée.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

EXTRAITS

Par arrêté n° 1304 CM du 23 décembre 1985. - M. Richard Berteil est nommé chef du service des affaires sociales par intérim.

Par arrêté n° 1305 CM du 23 décembre 1985. - L'annexe à l'arrêté n° 1007 CM du 18 octobre 1985 est modifiée comme suit :

Au lieu de : Comité de Polynésie française de l'association française des banques - 1 siège représenté par M. Yves Cevaer.

Lire : Comité de Polynésie française de l'association française des banques - 1 siège représenté par M. Michel Dupieux.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAITS

Par arrêté n° 1298 CM du 23 décembre 1985. - L'article 1er de l'arrêté n° 1556 CG du 3 novembre 1983 est ainsi modifié :

« Article 1er. - La composition de la commission technique prévue aux articles 1 et 2 de la délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 modifiée, portant réglementation de la pratique d'accouchement en Polynésie française est fixée comme suit :

- M. le directeur de la santé publique *Président*
- M. le président du conseil de l'ordre des médecins - section locale *Membre*
- M. le chef du service d'hygiène et de salubrité publique ou son représentant "
- M. le chef du service de l'équipement ou son représentant "
- M. le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales ou son représentant "
- M. le directeur médical du centre hospitalier territorial "
- 1 médecin représentant chacune des cliniques agréées. "
- 1 médecin contrôleur désigné par le directeur de la caisse de prévoyance sociale "
- 2 médecins spécialistes publics ou privés désignés par le directeur de la santé publique pour leur compétence "

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DES PORTS

ARRETÉ n° 75 TP du 20 décembre 1985 relatif aux attributions du chef du service des affaires économiques du commerce extérieur et du plan.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, modifié par l'arrêté n° 348 PR du 22 avril 1985 ;

Vu l'arrêté n° 597 PR du 2 août 1985 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la délibération n° 85-1006 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de l'économie des transports ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1978 relatif au déroulement de navires de l'armement local ;

Vu l'arrêté n° 51 TP du 23 août 1985 portant délégation de signature au chef du service des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'attente de la nomination du chef du service de l'économie des transports titulaire, le chef du service des affaires économiques du commerce extérieur et du plan est chargé pour compter du 10 janvier 1985, de l'expédition des affaires courantes dans le domaine des transports maritimes interinsulaires notamment en ce qui concerne le fonctionnement du comité consultatif de la navigation maritime.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques du commerce extérieur et du plan, à l'effet de signer pour compter du 10 janvier 1985, au nom du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes désignées à l'article précédent.

Art. 3. — Le chef du service des affaires économiques du commerce extérieur et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,

Alban ELLACOTT.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,

Alexandre LÉONTIEFF.

ARRETÉ n° 1257 CM du 20 décembre 1985 relatif aux conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officier à bord des navires de commerce et de pêche en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 1er mars 1938 sur le permis de conduire les moteurs de moins de 100 C.V. ;

Vu l'arrêté n° 1635 MM du 30 juin 1965 relatif aux conditions de navigation et aux brevets et certificats de la marine marchande en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2134 MM du 30 juin 1971 portant création d'un certificat de capacité à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 261 MM du 2 février 1972 modifiant les conditions d'obtention du certificat de capacité à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 307 MM du 8 février 1972 modifiant l'arrêté n° 3102 MM du 28 novembre 1968 portant examen pour l'obtention du permis de conduire en mer et dans les lagons les navires de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2991 AM du 24 mai 1982 relatif aux conditions de navigation et aux brevets et certificats de la marine marchande en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 1985,

Arrête :

Chapitre I - Catégories de navigation

Article 1er. — La navigation des navires armés dans le territoire de la Polynésie française se divise en quatre catégories :

- le long cours qui ne comporte aucune limitation
- le cabotage international qui s'étend des côtes ouest des deux Amériques aux côtes ouest de l'Australie soit la partie du globe comprise entre les méridiens 70 W et 105 E
- le petit cabotage qui s'applique à la navigation pratiquée exclusivement entre les îles de la Polynésie française
- le bornage qui s'applique aux navires d'une jauge brute ou plus égale à 100 Tx navigant entre les îles d'un même archipel éloignées de moins de 80 milles.

Chapitre II - Exercice des fonctions d'officiers

Art. 2. — Nul ne peut exercer le commandement ou une fonction d'officier à bord d'un navire armé en Polynésie française s'il n'est titulaire du brevet, diplôme ou certificat exigé par les règlements métropolitains pour les navires armés en Métropole dans des conditions analogues, ou des titres locaux suivants :

- Brevet de capitaine de la marine marchande
- Brevet de capitaine au cabotage
- Brevet de patron au bornage
- Certificat de capacité au bornage
- Brevet d'officier mécanicien 2944 KW (4000 C.V.)
- Brevet d'officier motoriste 736 KW (1000 C.V.)
- Certificat de motoriste maritime 220 KW (300 C.V.)
- Permis de conduire les moteurs marins 73 KW (100 C.V.)

1. BREVETS DE PONT

Art. 3. - A bord des navires armés en Polynésie française les prérogatives afférentes aux titres locaux sont fixées comme suit :

a) *Brevet de capitaine de la marine marchande* (ex capitaine au grand cabotage).

- commandement des navires de commerce et de pêche de moins 10000 Tx de jauge brute au cabotage international, au petit cabotage et au bornage.
- pour les navires spécialisés suivants : transport de gaz liquéfié (GNL - GPL), pétrolier, un minimum de 6 mois de stage ou d'embarquement sur ce type de navire devra être effectué.
- fonction de second, de lieutenant et de chef de quart sur les navires de tout tonnage.
- conduite des navires de commerce, caboteur de petit tonnage ne dépassant pas 1600 Tx de leur port de départ d'Europe jusqu'en Polynésie.

b) *Brevet de capitaine au cabotage* (ex capitaine au petit cabotage)

- commandement des navires de commerce et de pêche de moins de 1600 Tx de jauge brute armés au petit cabotage ou au cabotage international pour les seules îles de l'archipel de Cook (Sud et Nord), Flint, Caroline, Vostok, Starbuck, Pitcairn à l'Est des Gambiers.
- Mêmes réserves pour les navires spécialisés de moins de 1600 Tx.
- Fonction de second, de lieutenant et de chef de quart sur les navires de moins de 10000 Tx armés au cabotage international au petit cabotage et au bornage.

c) *Brevet de patron au bornage*

- commandement des navires de commerce armés au bornage et des navires de commerce et de pêche de moins de 100 Tx ne s'éloignant pas à plus de 80 milles d'un abri.
- fonction de second, de lieutenant ou de chef de quart sur les navires de moins de 100 Tx de jauge brute armés au petit cabotage ou au bornage.

d) *Certificat de capacité au bornage*

- commandement des navires de commerce et de pêche de moins de 25 Tx de jauge brute ne s'éloignant pas à plus de 50 milles d'un abri lors des sorties ne dépassant pas habituellement 24 à 72 heures.
- fonction de chef de quart sur les navires de moins de 100 Tx armés au bornage.

e) *Titulaire du diplôme de théorie de capitaine de la marine marchande* (ex théorie au grand cabotage)

- après 18 mois de navigation effective au cabotage, fonc-

tion de second sur les navires armés au cabotage international et au petit cabotage.

après 6 mois de navigation effective au cabotage, fonction de chef de quart sur les navires armés au cabotage international et au petit cabotage.

f) *Titulaire du diplôme de théorie de capitaine au cabotage* (ex théorie au petit cabotage)

après 18 mois de navigation effective au cabotage, fonction de second sur les navires de moins de 1600 Tx de jauge brute armés au petit cabotage.

après 6 mois de navigation effective au cabotage, fonction de chef de quart sur les navires de 1600 Tx de jauge brute armés au cabotage.

2. BREVETS MACHINE

a) *La puissance des moteurs* s'entend de la puissance effective du ou des appareils propulsifs majorée de la puissance des moteurs d'entraînement des groupes électrogènes à l'exclusion des groupes de secours.

b) *Brevet d'officier mécanicien 2944 KW*

1^o) après l'obtention du diplôme

chef mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 1200 KW (ou 1630 C.V.)

second mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 3750 KW (ou 5095 C.V.)

officier mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 7500 KW (ou 10190 C.V.)

Pour l'exercice de ces fonctions les officiers mécaniciens doivent être âgés de 20 ans révolus et réunir 16 mois de navigation dans le service machine.

2^o) Prérrogatives du brevet :

chef mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 2944 KW (ou 4000 C.V.)

second mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 4500 KW (6114 C.V.)

officier mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 15000 KW (ou 20380 C.V.)

Le brevet est délivré aux candidats âgés de 24 ans révolus et réunissant 24 mois de navigation effective dans le service machine dont 18 mois après l'obtention du diplôme d'officier mécanicien.

c) *Brevet d'officier motoriste 736 KW*

1^o) Après l'obtention du diplôme :

chef mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 400 KW (ou 543 C.V.) armés au cabotage

second mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 736 KW (ou 1000 C.V.) armés au cabotage

officier mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 2944 KW (ou 4000 C.V.)

Pour l'exercice de ces fonctions les officiers mécaniciens doivent être âgés de 19 ans révolus et réunir 16 mois de navigation dans le service machine.

2^o) Prérogatives du brevet :

- chef mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 736 KW (ou 1000 C.V.) armés au cabotage
- second mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 1200 KW (ou 1630 C.V.)
- officier mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 3750 KW (ou 5095 C.V.)

Le brevet est délivré aux candidats âgés de 21 ans révolus et réunissant 12 mois de navigation effective dans le service machine depuis l'obtention du diplôme d'officier motoriste.

d) *Certificat de motoriste maritime (300 C.V.)*

- chef mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 220 KW (ou 300 C.V.)
- second mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 800 KW (ou 1087 C.V.)
- officier mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 2250 KW (ou 3057 C.V.)

Le certificat de motoriste (220 KW) (300 C.V.) est délivré aux candidats âgés de 21 ans révolus et réunissant après le succès à l'examen 12 mois de navigation dans le service machine. Toutefois peut être pris en compte à concurrence de moitié le temps de travail technique dans un atelier de construction ou de réparation de moteurs diesel.

e) *Permis de conduire (100 C.V.)*

conduite des moteurs d'une puissance inférieure à 73 KW (ou 100 C.V.)

fonction de second mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 220 KW (300 C.V.)

Le permis de conduire 73 KW (100 C.V.) est délivré aux candidats âgés de 19 ans révolus et réunissant 24 mois de navigation dans le service machine. Toutefois, peut être pris en compte à concurrence de moitié, le temps de travail technique dans un atelier de construction ou de réparation de moteurs.

Art. 4. Pour l'exercice des fonctions d'officier du service pont et du service machine, à défaut de titulaire du brevet, le chef du service de la navigation et des affaires maritimes pourra accorder, après avis de l'inspecteur de la navigation, une dérogation limitée à la durée du rôle, au titulaire d'un brevet d'un niveau de qualification inférieure.

L'inspecteur de la navigation, assisté éventuellement d'un officier mécanicien breveté pour le service machine, devra s'assurer au préalable que l'intéressé possède les connaissances suffisantes pour exercer temporairement l'emploi pour lequel il est proposé.

Chapitre II - *Conditions de délivrance des différents brevets - Certificats et permis*

Art. 5. - Les candidats aux différents brevets, certificats et permis délivrés en Polynésie française doivent être français.

Art. 6. - Les autres conditions pour l'obtention des brevets, certificats et permis sont les suivantes :

a) *Le brevet de capitaine de la marine marchande* est délivré aux candidats âgés de 24 ans révolus et réunissant 36 mois de navigation effective au long cours ou au cabotage dont 24 mois en Polynésie française et six mois en qualité d'officier de pont, qui, en outre :

- soit possèdent le certificat de théorie de capitaine de la marine marchande et ont subi avec succès l'examen d'application.

- soit possèdent un brevet métropolitain de commandement équivalent ou supérieur : capitaine de première et de deuxième classe de la navigation maritime (C.I.N.M. et C.2.N.M.).

- soit possèdent le brevet de capitaine au grand cabotage délivré en Nouvelle-Calédonie, et qui, réunissent en outre 2 ans de navigation en Polynésie française.

- aux titulaires de l'ancien brevet de capitaine au grand cabotage.

b) *Le diplôme de théorie de capitaine de la marine marchande* est délivré aux candidats âgés de 18 ans révolus qui :

- soit ont subi avec succès l'examen théorie,
- soit possèdent le brevet métropolitain de chef de quart.

c) *Le brevet de capitaine au cabotage* est délivré aux candidats âgés de 24 ans révolus et réunissant 36 mois de navigation effective au long cours ou au cabotage, dont 24 mois en Polynésie française et 6 mois en qualité d'officier de pont, qui possèdent le certificat de théorie au cabotage et ont subi avec succès l'examen d'application de capitaine au cabotage.

d) *Le diplôme de théorie de capitaine au cabotage* est délivré aux candidats âgés de 18 ans révolus qui ont subi avec succès l'examen de théorie.

e) *Le brevet de patron au hornage* est délivré aux candidats âgés de 21 ans révolus et réunissant 36 mois de navigation effective de pont en Polynésie française et qui ont subi l'examen avec succès.

f) *Le certificat de capacité au hornage* est délivré aux candidats âgés de 18 ans révolus et réunissant 24 mois de navigation. Ce certificat est aussi délivré aux élèves de l'école de formation et d'apprentissage maritime qui ont subi avec succès l'examen de fin d'année et qui satisfont aux conditions d'âge et de navigation.

Art. 7. - La navigation effective exigée ci-dessus s'entend de la navigation au commerce et à la pêche dans le service pont ou dans le service machine à l'exclusion des congés et maladies.

1^o) La navigation dans les autres spécialités peut entrer en compte jusqu'à concurrence du tiers de la durée totale de la navigation exigée.

2^o) Pour les examens de la section «pont», les services embarqués dans la marine nationale dans les spécialités de manœuvrier et de timonier peuvent être pris en compte pour une durée au plus égale à la moitié du temps de navigation exigée et sont assimilés au cabotage.

3^o) Pour les examens de la section «machine», les services embarqués dans la marine nationale, dans les spécialités de la machine peuvent être pris en compte, pour une durée au plus égale à la moitié du temps de navigation exigée. Les services accomplis dans l'aéronautique navale comme mécanicien d'aéronautique peuvent se substituer aux services précités ci-dessus dans la limite de la moitié, soit un quart de la durée totale exigée.

4^o) Pour la navigation charter effectuée sans rôle d'équipage seul est pris en compte le service à la mer des membres d'équipage embarqués.

Art. 8. - Les candidats réunissant les conditions de nationalité et d'âge peuvent se présenter aux examens de capitaine de la

marine marchande et capitaine au cabotage après avoir accompli au moins la moitié du temps de navigation exigé pour l'obtention du brevet.

Pour les examens de «capacité au bornage» et de «patron au bornage» il ne sera exigé aucune condition d'âge et de navigation. Une attestation sera accordée en cas de succès à l'examen.

Les diplômes, certificats ou brevets seront délivrés quand les conditions d'âge et de navigation prévues aux articles 6 et 7 auront été réunies.

Chapitre IV — Procédure des examens

Art. 9.— Les candidats présenteront au chef du service de la navigation et des affaires maritimes leur demande sur papier libre accompagnée des pièces suivantes :

- 1) un extrait de casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date ;
- 2) un certificat délivré par le médecin des gens de mer indiquant que le candidat est apte au service de la mer dans sa spécialité ;
- 3) un relevé de la navigation effectuée ;
- 4) les différents brevets, diplômes, certificats, dont le candidat est titulaire ;
- 5) les certificats établis par les capitaines de bâtiments à bord desquels le candidat a navigué.

Art. 10.— En principe, une session d'examen est ouverte une fois par an, sauf pour les examens de capacité au bornage et de patron au bornage qui seront organisés en tant que de besoin si le nombre de candidats est jugé suffisant (minimum de 10 pour la capacité et 5 pour le bornage).

Les décisions d'ouverture des sessions d'examens sont prises par le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ou par délégation par le chef du service de la navigation et des affaires maritimes.

Les candidats devront se faire inscrire 15 jours au plus tard avant la date fixée pour l'examen. Ils pourront déposer leur dossier jusqu'à la veille du jour de l'examen. Seuls les candidats dont les dossiers sont complets seront admis à subir les épreuves.

Art. 11.— Les matières sur lesquelles doivent être interrogés les candidats, la nature des épreuves et les coefficients à appliquer sont donnés en annexe au présent arrêté.

Art. 12.— L'appréciation de la valeur de chaque épreuve écrite, pratique ou orale est exprimée par une note donnée d'après l'échelle suivante :

Nul	=	0	Assez bien	=	12
Très mal	=	1	Bien	=	15
Mal	=	3	Très bien	=	17
Très médiocre	=	5	Supérieur	=	19
Médiocre	=	7	Parfait	=	20
Passable	=	10			

La note ainsi attribuée est multipliée par les coefficients afférents à chaque matière.

Art. 13.— Pour les examens de la marine marchande la moyenne de 12 est exigée pour chaque catégorie d'épreuve, (écrites, pratiques, orales) Pour être définitivement admis, il faut avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne de 12.

Les examens sont subis dans l'ordre suivant :

- épreuves écrites,
- épreuves pratiques,
- épreuves orales.

Une note zéro ou deux notes inférieures à cinq dans l'ensemble des épreuves écrites et orales sont éliminatoires. Une seule note inférieure à huit aux épreuves pratiques est éliminatoire.

Art. 14.— La commission des examens de la spécialité du «pont» est composée comme suit :

- Le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant *Président*
- Un officier de marine désigné par le commandant de la marine *Membre*
- L'inspecteur de la navigation "
- Deux capitaines au long cours ou de 1ère classe de la navigation maritime ou de la marine marchande *Membres*
- Éventuellement des personnes choisies pour leur compétence (radio — machine — météo — hygiène — secourisme) "

Art. 15.— La commission d'examen pour le certificat de capacité au bornage est composée comme suit :

- Le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant *Président*
- L'inspecteur de la navigation *Membre*
- Deux capitaines de la marine marchande ou au cabotage *Membres*
- L'inspecteur mécanicien *Membre*

Art. 16.— La commission d'examen pour la délivrance du brevet d'officier mécanicien 2944 KW et du brevet d'officier motoriste 736 KW est composée comme suit :

- Le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant *Président*
- L'inspecteur de la navigation *Membre*
- Un officier de marine ou un officier technicien (branche énergie) "
- Un capitaine de 1ère classe de la navigation maritime ou un capitaine au long cours ou un capitaine de la marine marchande "
- Un capitaine de 1ère classe de la navigation maritime ou un officier mécanicien de 1ère classe ou un officier technicien de la marine marchande "
- Un officier mécanicien en activité dans le territoire "
- Un officier mécanicien supérieur (spécialiste mécanicien) "
- Éventuellement des personnes choisies pour leur compétence *Membres*

La commission d'examen pour la délivrance du certificat de motoriste maritime (220 KW) est composée comme suit :

- Le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant *Président*

- L'inspecteur de la navigation Membre
- Un officier de marine ou un officier technicien (branche énergie)
- Un officier marinier supérieur (spécialité mécanicien)

Le permis de conduire 73 KW est délivré après une épreuve pratique subie devant l'inspecteur mécanicien dans les locaux de l'école de formation et d'apprentissage maritime.

En cas d'empêchement un instructeur mécanicien désigné par le chef du service de la navigation et des affaires maritimes pourra remplacer l'inspecteur mécanicien.

Art. 17. - Les membres des commissions sont nommés par le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ou par délégation par le chef du service de la navigation et des affaires maritimes.

Le président des commissions d'examens dirige toutes les opérations des examens. Il répartit les corrections des compositions et les interrogations, entre lui-même et les membres de la commission il est aidé dans sa tâche par un secrétaire choisi parmi le personnel du service de la navigation et des affaires maritimes.

Les sujets des compositions sont choisis par le président sur proposition des examinateurs compétents.

Art. 18. - Tous les brevets et certificats ne seront délivrés qu'après l'obtention du certificat restreint radiotéléphoniste délivré par l'office des postes et télécommunications.

Art. 19. - Sont dispensés de se présenter aux épreuves pour l'obtention des permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur les personnes appartenant aux catégories suivantes ou titulaires des brevets énumérés ci-après :

- a) *pour les permis toutes catégories A - B - C*
 - Brevet de capitaine de la marine marchande
 - Certificat de théorie de capitaine de la marine marchande
 - Brevet de capitaine au cabotage
 - Certificat de théorie de capitaine au cabotage
 - Brevet de patron au bornage
 - Titulaire de l'attestation de succès au patron au bornage.
- b) *pour les permis B*
 - Certificat de « capacité au bornage »
 - Titulaire de l'examen du certificat d'apprentissage maritime

c) *pour les permis A*

- Titulaire de l'attestation de succès à l'examen de capacité au bornage.

Art. 20. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les arrêtés :

- 1608 MM du 30 juin 1965 relatif aux conditions de navigation et aux brevets et certificats de la marine marchande en Polynésie.
- 2134 MM du 30 juin 1971 portant création d'un certificat de capacité à la pêche.
- 261 MM du 02 février 1972. Délivrance du certificat de capacité à la pêche après obtention du certificat de radiotéléphoniste.
- 307 MM du 08 février 1972. Equivalence permis B pour les titulaires du certificat de capacité au bornage ou capacité à la pêche.
- 2991 AM du 24 mai 1982 - créant les diplômes d'officier mécanicien.

Art. 21. - Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1985.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports,
Alban ELLACOTT.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement,
Michel BUILLARD.

EXTRAITS

Par arrêté n° 76 TP du 20 décembre 1985. - Est agréé le programme d'exploitation pour l'année 1986 de la société Air-Polynésie figurant en annexe au présent arrêté.

ANNEXE à l'arrêté n° 76 TP du 20 décembre 1985

PRÉSENTATION DU PROGRAMME D'EXPLOITATION 1986 D'AIR POLYNÉSIE

ESCALES	FREQUENCE	PROGRAMME D'EXPLOITATION 1986		
		Touchées régulières	Touchées additionnelles sur l'année	Vols additionnels sur l'année
ISLV				+ 13
F 27	BOB HUH RFP	Hebdomadaire	32 18 29	+ 5 + 7 + 10

ESCALES	FREQUENCE	PROGRAMME D'EXPLOITATION 1986		
		Touchées régulières	Touchées additionnelles sur l'année	Vols additionnels sur l'année
TO 300 MAU	Hebdomadaire	4	—	
BOB		2	—	
RFP		4	—	
TUAMOTU NORD				+ 5
F 27 RGI	Hebdomadaire	7	+ 5	
XMH		3	—	
TIH		1	+ 2	
TO 300 MVT	Hebdomadaire	1	—	
TKR		1 *	—	
TKP		2	—	
AXR		2	—	
KKR		2	—	
APK		1	—	
FAV		2	—	
TIH		0	—	
TUAMOTU EST				
F 27 AAA	Mensuelle	3	—	
MKP		2	—	
GMR		1	—	
HOI		2	—	
T 300 FGU	Mensuelle	1	—	
NAU		1	—	
PKP		1	—	
FHZ		1	—	
TKV		1	—	
PKR		1	—	
REA		1	—	
Vahitahi		1 *	—	
NUK		1	—	
ZTA	1	—		
MARQUISES				+ 12
F 27 NHV	Hebdomadaire	1	+ 12	
AUSTRALES				+ 7
F 27 RUR	Hebdomadaire	3	+ 7	
TUB		3	+ 3	

NB : L'aller et le retour pour les escales de Huahine, Raiatea, Rurutu et Tubuai comptent chacun pour une touchée. Pour les autres escales, l'aller-retour ne vaut qu'une touchée.

* dès ouverture à la circulation aérienne publique.

Par arrêté n° 1251 CM du 20 décembre 1985. — Une ligne de transports scolaires n° 552 Tautira — Taravao est attribuée à M. Pifao Roraitai avec un véhicule de 45 places.

Par arrêté n° 1252 CM du 20 décembre 1985. — Est autorisée au titre de la section «Plan des services routiers occasionnels» du plan des transports routiers de l'île de Tahiti, la mise en circulation des nouveaux véhicules suivants :

— Mme Cowan Matahiapo
(Marama Transports) 1 véhicule de 39 places
1 véhicule de 45 places

— M. Hardie John
(Arii Transports) 1 véhicule de 8 places

— M. Lechaix Gaston 1 véhicule de 25 places

— Pacific Travel 1 véhicule de 8 places

— Tahiti Nui 1 véhicule de 8 places
1 véhicule de 14 places
1 véhicule de 25 places

— Transpolynésie 2 véhicules de 41 places

— Transports touristiques tahitiens 1 véhicule de 38 places

— M. Jacquot Jean-Paul
(Aroma Tours) 1 véhicule de 8 places

Par arrêté n° 1255 CM du 20 décembre 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 29-85 du 5 juin 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt de 140 millions FCP avec la caisse centrale de coopération économique.

Par arrêté n° 1256 CM du 20 décembre 1985.— La zone d'activité fixée par l'arrêté n° 117 CM du 22 octobre 1984 à la société Tahiti Hélicoptères pour les opérations de transport public de passagers avec des hélicoptères d'une masse au décollage inférieure à 5,7 tonnes est étendue à l'archipel des îles Sous-le-Vent.

Par arrêté n° 1258 CM du 20 décembre 1985.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est désigné en qualité de représentant du territoire de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la société Air Tahiti.

Par arrêté n° 1259 CM du 20 décembre 1985.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est désigné en qualité de représentant du territoire de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la société Air Tahiti.

Par arrêté n° 1260 CM du 20 décembre 1985.— Le secrétaire général du gouvernement est désigné en qualité de représentant du territoire de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la société anonyme Air Tahiti.

Par arrêté n° 1261 CM du 20 décembre 1985.— Le directeur général de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles (OPATTI) est désigné en qualité de représentant du territoire de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la société Air Tahiti.

Par arrêté n° 1262 CM du 20 décembre 1985.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est désigné en qualité de représentant du territoire de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la société Air Tahiti.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 1272 CM du 20 décembre 1985 modifiant l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 est modifié comme suit :

"La caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est administrée par un conseil d'administration nommé par l'arrêté du Président du gouvernement et composé de dix huit (18) membres se répartissant conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 précité, ainsi qu'il suit :

" 2 membres représentant l'assemblée territoriale désignés en son sein par la commission des affaires financières, économiques et sociales,

" 2 membres désignés par le Président du gouvernement, chef de l'administration territoriale comprenant le directeur local de la santé publique et le directeur local des finances,

" 1 membre désigné par le Président du gouvernement représentant les associations familiales - s'il en existe - ou à défaut une personnalité indépendante, compétente en matière sociale,

" 1 membre désigné par le Président du gouvernement représentant l'administration territoriale,

" 6 membres représentant les employeurs, répartis entre les organisations d'employeurs les plus représentatives de l'économie du territoire,

" 6 membres représentant les travailleurs, répartis entre les organisations de travailleurs du territoire reconnues les plus représentatives en fonction des critères définis à l'article 73 du code du travail d'outre-mer et de manière à assurer la représentation des différentes branches d'activité du territoire."

Le reste de l'article 5 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 étant sans changement.

Art. 2.— L'annexe I prise en application de l'article 3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 et relative aux statuts de la caisse de compensation des prestations familiales est modifiée comme suit au titre III, section I (conseil d'administration de la caisse) première phase :

"La caisse est administrée par un conseil de dix huit (18) administrateurs."

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement,

Michel BUIILLARD.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1268 CM du 20 décembre 1985. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-85 du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction modifiant le budget de l'agence pour l'exercice 1985.

ARRETE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 85-20 PRES./A.T. du 26 décembre 1985 portant clôture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 :

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./A.T. du 31 octobre 1985 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire.

Arrête :

Article 1er. — La session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985, susvisé, est déclarée close le mardi 31 décembre 1985 à minuit.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1985.

Jacques TEUIRA.

AVIS OFFICELS

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1534 AA du 2 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que l'atoll de Pinaki (commune de Nukutavake) est soumis à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune - section - n° de parcelle et nom de la terre).

Fait à Papeete, le 30 décembre 1985.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, et par délégation :

Le chef du service du cadastre,

J. PAYS.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE

Les indices et index TPP et BTP du mois de décembre 1985

entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'institut territorial de la statistique - rue Jeanne d'Arc - BP 395 - Papeete - Tél. 43 71 96.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 10 au 19 janvier 1986 inclus

PAYS	DEVISES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,72
Suisse	1 franc suisse	66,18
Italie	100 lires	8,18
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	137,93
Australie	1 dollar	94,30
Nouvelle-Zélande	1 dollar	69,37
Canada	1 dollar canadien	97,94
Hong Kong	1 dollar	17,70
Singapour	1 dollar	65,75
Fidji	1 dollar	123,05
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,73
Pays-Bas	1 florin	19,49
Suède	1 couronne suéd.	18,09
Norvège	1 couronne norv.	18,14
Danemark	1 couronne dan.	15,26
Autriche	1 schilling	7,91
Espagne	1 peseta	0,89
Portugal	1 escudo	0,86
Japon	100 yens	68,10
Grande-Bretagne	1 livre sterling	197,61

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE
DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE DECEMBRE 1985

N° 13.407-A	du 2	Domingo Roland, Tetuaura
N° 13.408-A	du 2	Dauphin Tavi, Ronny
N° 13.409-A	du 2	Mignard Claude, Jacques
N° 13.410-A	du 2	Mara Teraifa, Jeanne
N° 13.411-A	du 2	Ryckewaert Jacques, Pierre, Jules, Emile, Jos
N° 13.412-A	du 2	Aritai Petra
N° 13.413-A	du 3	Haapaitahaa Taiore
N° 13.414-A	du 3	Lai Ah Che Walter
N° 13.415-A	du 5	Fassain Irène épouse Suard
N° 13.416-A	du 5	Yau Willing
N° 13.417-A	du 5	Weck épouse Leroux Elisabeth, Louise, Jeanne
N° 13.418-A	du 5	Tafarui Armand, Alfred, Théophile, Teihoarii
N° 13.419-A	du 5	Maire Jean-Philippe
N° 13.420-A	du 5	Vandame épouse Hau Véronique, Henriette, Joseph
N° 13.421-A	du 5	Inversin Marcelle, Maire, Dorothée
N° 13.422-A	du 6	Guzik Jean
N° 13.423-A	du 6	Amo Pierre
N° 13.424-A	du 9	Foster Joseph
N° 13.425-A	du 9	Maruake Jean, Teata
N° 13.426-A	du 9	Uraina Pacôme, Tahiri

N ^o 13.427-A	du 9	Tahiata Bernadette, Peetuarii	N ^o 2.625-B	du 4	SARL "Financement et marketing dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie" FIMARK
N ^o 13.428-A	du 9	Teotahi Remond	N ^o 2.626-B	du 4	SARL "Supermarché Tahiti Star"
N ^o 13.429-A	du 9	Rochette Victor, Toofa	N ^o 2.627-B	du 4	SARL "Société polynésienne pour le développement de la pêche et l'armement maritime" S.P.A.M.
N ^o 13.430-A	du 9	Fuller Angéline	N ^o 2.628-B	du 5	SCI "Vaïta"
N ^o 13.431-A	du 9	Frydman Jean Pierre	N ^o 2.629-B	du 9	SCI "Provence"
N ^o 13.432-A	du 10	Temoree Marama, Temuriaroha	N ^o 2.630-B	du 10	SCI "Maina Nui"
N ^o 13.433-A	du 10	Pea Lucien	N ^o 2.631-B	du 11	SARL "Océanie de distribution" par abrégé. "OC 10"
N ^o 13.434-A	du 10	Teiva épouse Teahui Sarena, Teupoo-aura, Emiline	N ^o 2.632-B	du 12	SARL "Aura beauty center"
N ^o 13.434-A bis	du 11	Frenée Franck, François	N ^o 2.633-B	du 13	SARL "Drugstore du Pacifique"
N ^o 13.435-A	du 11	Nolleberger épouse Tehaai Floria, Tutapu	N ^o 2.634-B	du 13	SARL "Moorea underwater scubadiving Tahiti" par abrégé. "MUST"
N ^o 13.436-A	du 11	Leau Choy épouse Belfais Léau-Kiaou, Balbina	N ^o 2.635-B	du 13	SARL "Le grill"
N ^o 13.437-A	du 11	Lussan Jean-François, Roger	N ^o 2.626-B	du 16	SARL "IMPEX"
N ^o 13.438-A	du 11	Pimatî épouse Peterano Frida, Tutamahine	N ^o 2.637-B	du 16	SNC "Réveil Aiguié & Borgna" dénommée "Lotissement Les Alizés"
N ^o 13.439-A	du 11	Tauriai Nano	N ^o 2.638-B	du 17	SARL "Société de travaux annexes du bâtiment" (STAB)
N ^o 13.440-A	du 11	Teena Tepuaitua, Vilna	N ^o 2.639-B	du 17	SCI "Hinarii"
N ^o 13.441-A	du 11	Ly Ani	N ^o 2.640-B	du 17	SNC "Briffaz & Cie" dénommée "Aux fils des siècles"
N ^o 13.442-A	du 11	Tepeva, épouse Tetuanui Upootuarino	N ^o 2.641-B	du 17	SCI "Orohena"
N ^o 13.443-A	du 11	Brothers Hugo	N ^o 2.642-B	du 18	SCI "Société d'études et de développement de l'ilot Tehotu-Tahaa" en abrégé. Tehotu
N ^o 13.444-A	du 11	Kong Fou Sheila	N ^o 2.643-B	du 18	SCI "Société d'études et de développement touristiques du Pacifique"
N ^o 13.445-A	du 12	Autant Jacques	N ^o 2.644-B	du 20	SA "GETEBA"
N ^o 13.446-A	du 12	Dachary Robert, Jean	N ^o 2.645-B	du 20	SA "Société tahitienne de services publics"
N ^o 13.447-A	du 12	Phan Anne-Marie	N ^o 2.646-B	du 20	SCI "Te mau tama here"
N ^o 13.448-A	du 12	Costes Michèle, Léontine	N ^o 2.647-B	du 23	SCI "Teena"
N ^o 13.449-A	du 12	Tairua épouse Poihipapu Lydie, Laurette, Yolande, Joatta	N ^o 2.648-B	du 26	SARL "Sermobil distribution"
N ^o 13.450-A	du 13	Tapai Edith, Iepuee	N ^o 2.649-B	du 26	SCI "Mataiora"
N ^o 13.451-A	du 13	Boiron François, Michel, Eugène	N ^o 2.650-B	du 26	SARL "SOFRALOG Polynésie"
N ^o 13.452-A	du 13	Reichart Jean Marie, Guy	N ^o 2.651-B	du 30	SNC "Vaubrun & Beaubœuf" dénommée BV Distribution
N ^o 13.453-A	du 13	Pihatarioe épouse Reguron Irène, Moïva	N ^o 2.652-B	du 30	SARL "Agence de sous traitance de calculs techniques et de réalisations graphiques" A.C.G.
N ^o 13.454-A	du 16	Fogel épouse Lucas Hermine, Marcelle, Taatamata			
N ^o 13.455-A	du 16	Arnould Didier, Marama, Jacques			
N ^o 13.456-A	du 16	Teriitau Pauline			
N ^o 13.457-A	du 16	Milazzo Jean Claude			
N ^o 13.458-A	du 17	Tauri Etera			
N ^o 13.459-A	du 17	Vieux Albert			
N ^o 13.460-A	du 17	Van Bastolaer Michel, Bennett			
N ^o 13.461-A	du 17	White Delphine, Mildred, Tetuamatae			
N ^o 13.462-A	du 17	Degage Charles			
N ^o 13.463-A	du 18	Moarii Elise, Anita, Heimata			
N ^o 13.464-A	du 18	Berger épouse Baillet Ghislaine, Christiane, Hélène			
N ^o 13.464-A bis	du 20	Thommelin Olivier (2e jumeau)			
N ^o 13.465-A	du 20	Mana Itemaera, Jean			
N ^o 13.466-A	du 23	François Jean, Louis, Pierre			
N ^o 13.467-A	du 24	Linares Bernard			
N ^o 13.468-A	du 26	Barsinas François			
N ^o 13.469-A	du 26	Yap épouse Lihault Sou Ying			
N ^o 13.470-A	du 26	Falchetto épouse Lo Antoinette, Vehine, Hekeani			
N ^o 13.471-A	du 27	Manea Samuel			
N ^o 13.472-A	du 27	Petit Christian, Gérard, Michel			
N ^o 13.473-A	du 27	Maire Jean Michel, Eric, Paul			
N ^o 13.474-A	du 30	Ellacott Henry, Thomas, Teiomataoraa			
N ^o 13.475-A	du 30	Wong Yi Sang			
N ^o 13.476-A	du 31	Kubisiak Thierry, René, Edmond			
<i>Inscriptions sociétés</i>					
N ^o 2.618-B	du 2	SA "Les gaz de Polynésie" GAZPOL	N ^o 13.081-A	du 2	Laine Christiane
N ^o 2.619-B	du 2	SARL "Agence médicale du Pacifique" AMP	N ^o 12.214-A	du 4	Lemaire Jean Claude, Karl
N ^o 2.620-B	du 3	SARL "Pacific import-export"	N ^o 12.907-A	du 4	Mary Bruno
N ^o 2.621-B	du 3	SCI "Vitche A"	N ^o 3.790-A	du 4	Tapuhiro Temataru
N ^o 2.622-B	du 3	SCI "Vitche B"	N ^o 6.336-A	du 5	Maurin Alain
N ^o 2.623-B	du 3	SCI "Linau"	N ^o 5.517-A	du 5	Guilloux Joséphine
N ^o 2.624-B	du 4	SCI "Loma"	N ^o 13.242-A	du 5	Le Prado Delphine
			N ^o 13.261-A	du 5	Mieloszek épouse Vechens Anna
			N ^o 11.085-A	du 6	Tematua Elvina
			N ^o 13.193-A	du 6	Huaatua Jacob
			N ^o 4.998-A	du 6	Guines Roger
			N ^o 12.140-A	du 6	Minier Jean Claude
			N ^o 11.162-A	du 9	Clepoint Claude
			N ^o 11.398-A	du 9	Sin Ling Lin Assa
			N ^o 10.581-A	du 11	Yi Ki Sum César, Moïse
			N ^o 8.270-A	du 11	Fou Laux Camille
			N ^o 11.210-A	du 11	Lihault Félix
			N ^o 10.231-A	du 11	Jamet Osmond
			N ^o 12.617-A	du 13	Rai Liliane épouse Sartore
			N ^o 11.745-A	du 16	Teore épouse Yim Solange, Moea
			N ^o 9.561-A	du 16	Terorotua Anna
			N ^o 7.666-A	du 18	Mu Yves, Elia
			N ^o 11.888-A	du 18	Manavarere née Tahito Mireille
			N ^o 12.885-A	du 18	Tahi épouse Sit Seo Yen Mata
			N ^o 9.038-A	du 18	Utahia André

Radiations

N° 7.620-A	du 18	Adams Robert
N° 11.680-A	du 19	Andrieux Françoise, Michèle, Madeleine
N° 12.545-A	du 19	Grésillon épouse Vallet Jeanine, Gilberte, Micheline
N° 13.350-A	du 20	Tardivel Marguerite
N° 2.771-A	du 23	Suary René
N° 10.690-A	du 23	Mapuhi Danièle
N° 11.797-A	du 23	Vandeputte Solange
N° 4.444-A	du 24	Soufet Alphonse
N° 12.374-A	du 26	Louis Yasmina
N° 11.479-A	du 30	Mai Teihotuiterai
N° 10.879-A	du 30	Paofai Joseph
N° 9.960-A	du 31	Fiu épouse Kohumoetini Bernadette

Radiations de sociétés

N° 2.043-B	du 2	SARL "Garage Punaruu"
N° 1.920-B	du 11	SARL "IAGO"
N° 168-B	du 20	SARL "Fare Radio Api"
N° 1.120-B	du 26	SA "Pacific films productions"
N° 521-B	du 31	SARL "Poly Service"

Fait à Papeete, le 6 janvier 1986.

Le greffier en chef par intérim,

Daniel SALMON.

Etude de Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE

ANNONCE LEGALE

"VIOT ET CIE"

Nom Commercial : "GOLDEXIM"

Société en Nom Collectif
Au capital de 100.000 Frs CP
Siège : PAPEETE, rue Paul Gauguin
En cours d'immatriculation au R.C.

I - AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître SOLARI, Notaire à PAPEETE, le 31 Décembre 1985, il a été constitué une Société en Nom Collectif, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale

"VIOT ET CIE"

Nom commercial

"GOLDEXIM"

Forme

Société en Nom Collectif

Siège social

PAPEETE, rue Paul Gauguin

Capital

CENT MILLE FRANCS PACIFIQUES (100.000 Frs CP), divisé en 50 parts de 2.000 Frs CP chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

Objet

La société a pour objet :

- La fabrication, le négoce, l'import, l'export de Pierres, Gemmes ou Précieuses, Perles de culture, Perles fines, Bijouterie en Métaux précieux ou communs.

Durée

99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce.

Apport en numéraire

CENT MILLE FRANCS PACIFIQUES (100.000 Frs CP)

Associés en nom

- Madame Nicole VIOT, Directeur Adjoint,
Demeurant 85 rue de la Plaine 75020 PARIS

- La Société dénommée, "EMISSIONS LUMINEUSES MES-SAGES" par abréviation "E.L.M.", Société à responsabilité limitée, au capital de 400.000 Frs CP, dont le siège est à MAHINA Pointe Vénus, immatriculée au Registre du Commerce de PAPEETE sous le numéro 2128-B.

II - GERANT

- Madame Nicole VIOT susnommée,
nommée pour une durée non limitée.

III - IMMATICULEE AU REGISTRE DU COMMERCE

La société sera immatriculée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de PAPEETE.

Pour avis,

Maître SOLARI, Notaire.

ANNONCE LEGALE

S.A. Claude BRU et Compagnie
Société Anonyme au capital de 190.360.000 FCP
Siège Social : BORA-BORA - District de NUNUE
R.C.S. : PAPEETE n° 1978 - B

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires réunie en date du 24 Juin 1985 a décidé :

1) de ratifier la cooptation en qualité d'Administrateur de Monsieur Alain CORDIER en remplacement de Madame Jeanne SYLVAIN, démissionnaire.

2) de nommer la Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes LAURENT-ANCEL en qualité de commissaire aux comptes titulaire en remplacement de Monsieur Patrick ANCEL.

Pour avis :

*Le Président du Conseil
d'Administration.*

ANNONCE LEGALE

S.A. MEAMA

Société Anonyme
Au capital de 25.000.000 Frs CP
Siège : FAANA PK 5,6 Côté montagne
R.C. : PAPEETE n° 1512 B

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

CESSATION DE FONCTION D'ADMINISTRATEUR ET DE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il résulte du procès verbal des délibérations :

I - de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires réunie extraordinairement le 20 Décembre 1985, qu'il a été mis fin aux fonctions d'administrateur de Monsieur CONTI, et que Mesdames Laurence BRAYE, Irène CONTI et Monsieur Thanh Van LE ci-après plus amplement prénommés, qualifiés et domiciliés ont été nommés en qualité de nouveaux administrateurs.

II - du Conseil d'Administration en date du même jour, qu'il a été mis fin aux fonctions de Directeur Général de Monsieur CONTI, sus-nommé.

Il résulte de ce qui précède, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Administrateurs

Mention Périmée	Mention Nouvelle
Monsieur André BRAYE Demeurant à PAEA PK 22,350 côté montagne	Madame Laurence BRAYE Secrétaire demeurant à PAEA PK 22,350 Côté montagne
Monsieur Jacques CONTI, Commerçant demeurant à PIRAE, Quartier Maoni-FAUTAUA	Madame Irène CONTI, sans profession demeurant à PAPEETE, Fautau Quartier Maoni
Monsieur Alain CHERCHALI, Electronicien, demeurant à PIRAE Hamuta	Monsieur Thanh Van LE, Contrôleur à la Brasserie du Pacifique, demeurant à FAAA PK 6,300 Côté Montagne Monsieur Alain CHERCHALI Electronicien, demeurant à PIRAE - Hamuta Monsieur André BRAYE Demeurant à PAEA PK 22,350 Côté Montagne

Directeur général

Mention Périmée	Nouvelle Mention
Monsieur Jacques CONTI sus-nommé.	NEANT

Pour Avis et Mention :
Le Président du Conseil
d'Administration.

ANNONCES DIVERSES

UNION DES SYNDICATS D'ENTREPRENEURS DE TAXI DES ILES DU VENT

(Assemblée générale du 5 décembre 1985)

Extraits de statuts

Les syndicats d'entrepreneurs de taxi signataires des présents statuts constituent une union nommée : UNION DES SYNDICATS D'ENTREPRENEURS DE TAXI DES ILES DU VENT (U.S.E.T./I.D.V.).

L'union s'interdit, dans ses réunions, toutes discussions politique et religieuse. Elle n'adhère à aucune organisation politique, syndicale ou religieuse, et ne participe pas aux assemblées de ces organisations. Chacun de ses membres reste, à cet égard, libre de faire, individuellement, ce qui lui convient.

L'union n'admet ni membres honoraires, ni membres bienfaiteurs. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Papeete, rue Wallis, BP 20.088.

Les objectifs de l'Union sont de coordonner l'action et la réflexion des syndicats unionistes pour améliorer la situation matérielle et morale de leurs membres, et leur solidarité, de faire bloc contre toute initiative des pouvoirs publics ou privés portant atteinte à l'intérêt de la profession : réglementation injuste, concurrence déloyale, etc... de rassembler tous les syndicats d'entrepreneurs de taxi autour de l'Union, pour consolider les forces et la détermination de la profession face à ses adversaires.

Le 5 décembre 1985 se sont réunis à l'OPATTI les cinq syndicats suivants :

A savoir :

- 1 - Le TARP TRANSPORTS AUTOMOBILES ROUTIERS DE PERSONNES
Présidé par Jacky BAMBRIDGE
- 2 - L'U.C.T.P.F. UNION DES CHAUFFEURS DE TAXI DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Présidé par Terii GATIEN
- 3 - LETS. TAXI SERVICE - Présidé par David HUAATUA
- 4 - Le F.O. FORCE OUVRIERE - Présidé par Philippe PEU
- 5 - L'U.C.T.M. UNION DES CHAUFFEURS DE TAXI DE MOOREA
Présidé par ONDICOLBERRY Henri

A l'issue de cette réunion les cinq syndicats ont procédé, en présence de soixante cinq chauffeurs de taxi :

- A) A l'approbation du statut
- B) A l'élection de son bureau
- C) Aux désignations des responsables
(Commissions et stationnements)

après un vote secret, voici la composition de son bureau :

Composition du bureau :

Président	: BAMBRIDGE Jacky
1er Vice-président	: GATIEN Terii
2e Vice-président	: PEU Philippe
3e Vice-président	: HUAATUA David
Secrétaire général	: TAMA Jean
Secrétaire général adjoint	: TAUAROA Noël
Trésorier général	: NOUVEAU Charles
Trésorier général adjoint	: TEGANAHOU Tane
Secrétaire archiviste	: HUAATUA Tekela
Secrétaire archiviste adjoint	: VANFAUT Maurice
Secrétaire à l'information	: MERVIN Eugène
Secrétaire adjoint à l'information	: ROBSON Jean-Pierre
Assesseurs	: IOTEFA Victor ANANG Tchang AMO Temauno PIRITUA Tiahoe

Récépissé de dépôt du 17 décembre 1985.

COMMISSION

Attribution des licences du certificat de capacité catégorie A. B. de disciplines	: BAMBRIDGE Jacky : GATIEN Terii : HUAATUA David : PEU Philippe
Comité territorial de transports ter.	: BAMBRIDGE Jacky : PEU Philippe
Mixte paritaire	: BAMBRIDGE Jacky : GATIEN Terii : HUAATUA David : PEU Philippe
Retrait de permis	: GATIEN Terii : MERVIN Eugène : PEU Philippe : TAUAROA Noël

STATIONNEMENTS

Aéroport de Tahiti-Faaa	: GATIEN Terii
Vaima	: WONG André
Le Jasmin	: PEU Philippe
Le Royal Papeete	: TAHUHU Émile
Le marché	: MERVIN Eugène

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE TURUPOO

Extraits de statuts.

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE VAHINE TÛRUPOO.

Son siège social est fixé à TAPUAMU - TAHAA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de TAPUAMU.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TEHAAMARU Léa
Présidente	: TETUANUI Francette
Vice-Présidente	: TARANO Imiura
Secrétaire	: TIHOPU Thérèse
Secrétaire adjointe	: PEU Imelda
Trésorière	: PUNUA Noéline
Trésorière adjointe	: TERENA Roti
Assesseurs	: TERIIPAIA Roberta : TUPOU Repeta.

Récépissé n° 6477 FI/AA du 27 septembre 1985.

UNION PATRONALE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: MASSAL Émile
Président	: DEVAY Henri
1er Vice-président	: AUROY Dominique

2e Vice-président	: PETIT Louis
Secrétaire-trésorier	: CEVAER Yves
Membres	: d'ENTREMONT Philippe : CAVOLI Gérard : du VIGNAUX Guy : HERVE Robert : BOUCHE Daniel : GIORDAN Charles : CAYLA Michel : BOULLOT Michel : SOLARI Michel : COLLENOT Jean-Pierre : LUCAS Gérard : PERODEAU Jean-Luc

CONSEIL DES EMPLOYEURS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Composition du nouveau bureau :

Président	: ANESTIDES Jean-Emmanuel
1er Vice-président	: BOURIAU Dominique
Vice-présidents	: GIORDAN Charles : GUTIERREZ Claude : CHANGUES Jules : BRAUN ORTEGA Enrique : DEVAY Henri

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA LIGUE POLYNÉSIEENNE DE TIR À L'ARC

N° des billets	Lots de tombola
36.626	Une voiture BMW 316/4
20.255	Une voiture Rocky
49.999	Une moto
38.194	Une vidéo
20.791	Un chauffe-eau
20.028	Une télé couleur
17.465	Mini chaîne
25.428	Un micro ordinateur model C. 64
40.060	Paire de jumelles
48.712	Appareil photo

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE URIRI-NUI PUNAAUIA

(Séance du 14 octobre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président	: SCHENCK Earl
Vice-président	: JUVENTIN Flora
Secrétaire	: YAN Éliane
Vice-secrétaire	: SOARES Pires
Trésorière	: HART Vaite
Membres	: AVEMAI Denise : RIO Thérèse : BERTHO Daniel : WOHLER Thérèse.